

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone française et Tanger		ÉDITION PARTIELLE		ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.		
	6 mois..	25 »	38 »		
	3 mois..	15 »	22 »		
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »		
	6 mois..	30 »	45 »		
	3 mois..	18 »	28 »		
Étranger	Un an..	100 »	150 »		
	6 mois..	60 »	90 »		
	3 mois..	36 »	55 »		

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1929)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Hvas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS

Les dahirs et arrêtés sur le régime des

« PENSIONS CIVILES »

publiés dans ce numéro, ont fait l'objet d'un tirage à part sous forme de brochure.

Les exemplaires de ce tirage à part sont mis en vente dans les conditions indiquées à la dernière page du présent fascicule.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 1 ^{er} mars 1930/20 chaoual 1348 instituant un régime de pensions civiles.	370
Dahir du 2 mars 1930/1 ^{er} chaoual 1348 portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites.	378
Dahir du 3 mars 1930/2 chaoual 1348 instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine.	379
Dahir du 4 mars 1930/3 chaoual 1348 accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la Caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles.	380
Arrêté viziriel du 5 mars 1930/4 chaoual 1348 fixant le taux de la subvention du Protectorat destinée à alimenter la Caisse marocaine des retraites.	380
Arrêté résidentiel du 6 mars 1930 déterminant les règles d'après lesquelles seront décomptés les bénéfices de campagne pour la liquidation des pensions civiles au Maroc.	381
Dahir du 15 mars 1930/14 chaoual 1348 portant modification provisoire au statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises.	384
Dahir du 25 février 1930/26 ramadan 1348 portant modification au dahir du 30 juin 1919/1 ^{er} chaoual 1337 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives.	384

Dahir du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel.	384
Dahirs du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien, le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.	387
Dahir du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien, le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier, et instituant une conservation de la propriété foncière à Fès.	388
Arrêté viziriel du 12 mars 1930/11 chaoual 1348 fixant les conditions de recrutement des professeurs de gymnastique.	389
Arrêté viziriel du 14 mars 1930/13 chaoual 1348 portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.	390
Arrêté viziriel du 17 mars 1930/16 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, le régime et le taux de certaines indemnités du personnel enseignant de la direction générale de l'Instruction publique.	392
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	392
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements de diverses catégories du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.	393
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services actifs de la police générale.	394
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de l'identification générale.	395
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des régies municipales.	395
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnel des cadres spéciaux de l'administration du Protectorat.	396

Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien	396
Arrêté viziriel du 21 mars 1930/20 chaoual 1348 modifiant, à compter du 1 ^{er} janvier 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat	397
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mars 1930 modifiant les arrêtés résidentiels du 1 ^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie	399
Arrêté résidentiel du 1 ^{er} mars 1930 modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3 ^e collège électoral	400
Arrêté résidentiel du 19 mars 1930 relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1929 et de la première fraction de la classe 1930	402
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Ukrainische Zeitung » et « Glos Rebicjarza »	404
Ordre général n° 33 (suite)	404
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant subdélégation aux commandants des régions et des territoires autonomes militaires pour l'octroi de gratifications aux chaouchs et mokhazenis du service des affaires indigènes, à l'occasion des fêtes musulmanes	407
Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur le pont-route du barrage de Si Saïd Machou	407
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation au pont sur l'oued Tessaout (piste de Marrakech à Tanant)	407
Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la circulation sur diverses pistes du territoire d'Agadir	408
Arrêté du directeur général des travaux publics homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Daada, à Souk el Arba du Rarb	408
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif aux primes à l'élevage pour l'application du dahir du 30 décembre 1923. — Instruction relative à l'attribution de primes à l'élevage et à l'organisation des concours à cet effet, en 1930	409
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation concernant la pêche de l'alose	410
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Maaziz	410
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec cabine publique à Sidi Aïssa	410
Créations d'emploi	410
Personnel du département des affaires étrangères en service au Maroc	410
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	410
Promotions réalisées en application de l'article 35 de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} août 1929, portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, accordant des bonifications d'ancienneté sans rappel de traitement aux agents qui n'ont pas bénéficié, lors de leur accès à l'ancien grade de contrôleur adjoint des douanes, des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels militaires	412
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux	412
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 907 du 14 mars 1930, page 340	412

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles du tertib et des prestations de Meknès-banlieue et El Hajeb ; des bureaux de Boucheron, Mazagan-banlieue, Kénitra-banlieue, Had Kourf, Souk el Arba du Rarb, Ber Rechid, Sidi ben Nour, Oued Zem, Petitjean et Camp Marchand ; des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1930	413
Relevé climatologique du mois de février 1930	414
Résultats du concours du 4 mars 1930 pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil	416
Avis de concours pour le grade de conducteur des travaux publics	416

PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 1^{er} MARS 1930 (30 ramadan 1348)
instituant un régime de pensions civiles.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever, —
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après s'être assurée, par l'entremise du Commissaire résident général de France au Maroc, de l'adhésion du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances de la République française,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir, qui institue un régime de pensions civiles, s'appliquent obligatoirement aux fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, recrutés à compter du 1^{er} janvier 1930, ainsi qu'à leurs veuves et leurs orphelins.

Ces dispositions pourront être étendues aux citoyens français employés dans les établissements publics chérifiens qui seront déterminés par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 2. — La pension est calculée sur la moyenne des traitements de base et des émoluments de toute nature, soumis à retenue, dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité.

ART. 3. — En représentation de la pension liquidée conformément au présent dahir, le fonctionnaire admis à la retraite peut, à son gré, recevoir un capital correspondant au total des retenues opérées sur son traitement de base seulement. Les dites retenues sont capitalisées au 31 décembre de chaque année selon le taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Paris au jour de l'admission à la retraite.

Dans ce cas, le chiffre de la pension est réduit d'une somme égale à la rente viagère correspondant au capital reçu. Cette rente viagère est calculée, à capital aliéné, suivant les tarifs de la Caisse nationale française des retraites pour la vieillesse en égard à l'âge de l'intéressé.

Au décès du retraité qui a usé de cette faculté, la pension de sa veuve et de ses orphelins, déterminée par les articles 20 à 24, ne peut être liquidée que sur le montant de la pension ainsi réduite.

ART. 4. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié du traitement moyen.

Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 6.000 francs lorsque le traitement moyen de base ne dépasse pas 12.000 francs.

Le minimum forfaitaire prévu à l'alinéa précédent est attribué en premier lieu ; il est accru, au delà de la durée des services exigés pour avoir droit à pension, à raison :

D'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services civils rendus dans la partie sédentaire ;

D'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services militaires ou de services civils rendus dans la partie active.

Pour les agents à carrière mixte, comptant moins de quinze ans de services actifs, les années comportant la rémunération la moins favorable sont incluses en premier lieu dans le minimum.

Pour ceux qui comptent quinze ans ou plus de services actifs, quinze années de services actifs sont d'abord incluses dans le minimum ; les années comportant la rémunération la moins favorable sont ensuite imputées sur les dix années complétant le minimum.

ART. 5. — La pension d'ancienneté, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions ci-dessus, est majorée de 10 % pour tous les titulaires ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

Si le nombre des enfants est supérieur à trois, des majorations de 5 % sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges de famille.

Ces majorations peuvent être accordées même lorsque les conditions exigées ne se réalisent que postérieurement à la concession de la pension.

Lorsque, à la cessation de l'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité du présent dahir aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, sa pension sera majorée desdites indemnités dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur dans la métropole au jour des échéances de paiement.

Les mêmes indemnités seront attribuées aux titulaires d'une pension d'ancienneté pour les enfants nés postérieurement à la mise à la retraite du fonctionnaire.

ART. 6. — Le montant des pensions ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen, ni excéder 30.000 francs, exception faite en ce qui concerne :

1° Les indemnités pour charges de famille qui sont accordées sans considération de maximum ;

2° Les majorations pour famille nombreuse prévues par l'article 5 ; toutefois, ces majorations ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement d'activité ;

3° Les annuités supplémentaires définies par l'article 25, 4° du présent dahir.

ART. 7. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent une retenue de 6 % sur les sommes payées à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de remises proportionnelles, de commissions constituant un émolument personnel faisant corps avec le traitement.

A cette retenue s'ajoutent, le cas échéant, celles qui sont prélevées pour cause de congé, d'absence ou par mesure disciplinaire.

Les suppléments de traitements et indemnités, à l'exclusion des indemnités spéciales ou représentatives de dépenses, entrent en compte dans le calcul de la pension et sont soumises à retenues.

ART. 8. — Les fonctionnaires et employés civils qui, détachés dans les conditions de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928 sans cesser d'appartenir au cadre permanent de l'administration du Protectorat et en conservant leurs droits à

l'avancement hiérarchique, sont rétribués en tout ou partie sur les fonds de l'Etat français, de ses départements, colonies ou pays de Protectorat, d'établissements publics, de gouvernement étrangers, continuent dans cette position d'acquiescer des droits à pension.

Ces agents doivent toutefois supporter les retenues prévues par le présent dahir sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés.

Dans ce cas, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années s'il eût été rétribué directement par le Protectorat.

ART. 9. — Les retenues régulièrement perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut être demandé par les ayants droit. Les retenues réglementaires qui n'ont pas été perçues en temps opportun sont toujours exigibles.

ART. 10. — Les fonctionnaires et employés qui, en dehors des cas d'invalidité, viennent à quitter le service, pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir leur admission à la retraite ont droit, dans les conditions fixées ci-après, au remboursement de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement.

Le produit de cette retenue, majoré des intérêts simples calculés, pour chaque année à partir du 31 décembre, selon le taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Paris au jour du départ de l'agent, est transféré à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès pour servir à la constitution au profit de l'agent d'une assurance de capital différé dont l'échéance est fixée, au plus tôt, à l'expiration d'un délai de cinq ans à dater du départ de l'intéressé.

Ce transfert peut, au choix du bénéficiaire, être effectué à capital aliéné ou à capital réservé, suivant les modalités prévues par la législation de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès.

Les femmes fonctionnaires et employées mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues bonifiées de leurs intérêts.

Les fonctionnaires qui, ayant quitté le service, ont été remis en activité, soit dans l'administration dont ils faisaient partie, soit dans une autre administration, bénéficient pour la retraite de la totalité des services qu'ils ont rendus au Protectorat, sous condition de reverser les retenues majorées de leurs intérêts qui, éventuellement, leur auraient été remboursées.

ART. 11. — Les services rendus dans les cadres de l'Etat français ou dans les cadres locaux de ses colonies et pays de protectorat ou de mandat, de l'Algérie et de la Tunisie sont, à titre de réciprocité, décomptés pour la pension de retraite marocaine, dans des conditions semblables à celles dans lesquelles les administrations de l'Etat français, de ses colonies et pays de protectorat ou de mandat, de l'Algérie et de la Tunisie, admettent les services accomplis dans les cadres chérifiens.

La pension concédée dans les formes prévues au présent dahir est servie par le Gouvernement chérifien, sauf reversement par l'Etat français ou la caisse intercoloniale ou locale de la partie des arrérages qui lui incombe.

CHAPITRE PREMIER

Pensions d'ancienneté

ART. 12. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et trente ans accomplis de services effectifs.

Il suffit de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services pour les fonctionnaires qui ont passé quinze ans dans la partie active.

Peuvent obtenir pension à cinquante ans d'âge et vingt-cinq ans de services les agents du service actif des douanes, les préposés et agents des eaux et forêts, les gardiens et gardiens-chefs des services pénitentiaires, les commissaires de police, les inspecteurs de police, les inspecteurs de la police spéciale et mobile, et les agents de la police chérifienne.

Les emplois et grades du service actif des cadres généraux de l'administration chérifienne sont déterminés par arrêté viziriel.

Est dispensé de la condition d'âge établie aux premiers paragraphes du présent article le fonctionnaire qui est reconnu, par la commission prévue par l'arrêté viziriel du 8 mars 1924, hors d'état de continuer ses fonctions.

ART. 13. — Les services civils rendus au Maroc sont majorés du 1/4 de leur durée effective pour la partie sédentaire et du 1/3 pour la partie active.

Les services civils rendus dans les régions militaires sont toujours majorés du 1/3 de leur durée effective.

Ces majorations ne sont, dans tous les cas, applicables qu'aux fonctionnaires et agents qui bénéficient de la majoration marocaine, et pour les périodes pendant lesquelles ils perçoivent cette majoration.

Les bonifications de service ne peuvent en aucun cas réduire de plus de 1/5 le temps de service effectif exigé pour constituer le droit à pension.

L'âge exigé par l'article 12 pour avoir droit à une pension d'ancienneté est réduit d'un an pour chaque période de trois ans de services sédentaires, et d'un an pour chaque période de deux ans de services actifs.

ART. 14. — Les services civils, y compris les services contractuels, auxiliaires ou d'aides, accomplis dans les administrations ou les établissements de l'Etat chérifien, de l'Etat français, de l'Algérie, des départements, des communes, des colonies et pays de protectorat ou de mandat, peuvent être comptés à partir de l'âge de dix-huit ans sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres chérifiens, des retenues légales calculées sur le traitement initial de fonctionnaire titulaire.

Les bénéficiaires du présent dahir peuvent, dans un délai d'un an à dater de leur titularisation, faire connaître par lettre adressée au chef du service dont ils relèvent, lettre dont il est accusé réception, s'ils entendent bénéficier de la faculté prévue par le précédent paragraphe.

Les retenues doivent être versées pour la totalité des services visés au premier paragraphe, qu'ils aient été continus ou discontinus.

Les retenues rétroactives peuvent être acquittées par des versements mensuels, échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières, sans que le délai puisse dépasser cinq ans.

Pour chaque administration ou établissement de l'Etat chérifien, un arrêté viziriel déterminera la nature et le point de départ des services à admettre pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 15. — Les services militaires concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension ni à solde de réforme sont liquidés, soit comme services militaires d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation des dits services, soit comme services civils actifs suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable au fonctionnaire.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés, soit par une pension de retraite, soit par une pension ou solde de réforme, n'entrent pas dans le calcul de la liquidation. Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil, si la liquidation civile du temps de service obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

CHAPITRE II

Pensions pour invalidité

ART. 16. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les fonctionnaires qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité. A ce chiffre forfaitaire s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille prévues par l'article 5, 4° alinéa.

ART. 17. — Lorsque les fonctionnaires se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, ils peuvent être admis à la retraite, soit sur leur demande, soit d'office.

L'invalidité devra être constatée par une commission de réforme composée comme suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général des finances, ou son représentant, vice-président ;

Le directeur ou le chef du service dont relève l'intéressé, ou son représentant ;

Un médecin de la direction de la santé et de l'hygiène publiques, désigné par le directeur ;

Deux agents du même service que l'intéressé élus par leurs collègues.

Si la pension est proposée ou demandée au titre de l'acte de dévouement ou de l'invalidité résultant du service, il sera produit un acte de notoriété établi devant le juge de paix ou le représentant de l'autorité locale de contrôle, et un avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

Pour l'élection des délégués du personnel dans chaque direction générale ou direction, les agents sont groupés par catégories ; le personnel désigne deux délégués et deux suppléants qui, les uns et les autres, sont renouvelés tous les quatre ans.

L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission de réforme un médecin de son choix.

En cas d'invalidité constatée comme il est dit ci-dessus, les fonctionnaires ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leurs services, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après.

ART. 18. — Si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité soumis à retenues, sans toutefois pouvoir être inférieur à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de service, à raison de $1/25^{\circ}$ ou de $1/30^{\circ}$ de la pension minimum mentionnée à l'article 4, ces services étant accrus, s'il y a lieu, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne.

Toutefois, en raison du risque colonial encouru dans la zone définie par un arrêté viziriel, les pensions des agents chérifiens retraités pour invalidité contractée en service pendant la période au cours de laquelle ils percevaient la majoration marocaine ne pourront être inférieures au minimum de la pension d'ancienneté afférente au dernier traitement d'activité, les services étant accrus des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne.

Pour les agents à carrière mixte, chaque année de service sédentaire donnera droit à $1/30^{\circ}$ du minimum et chaque année de service actif ou de service militaire à $1/25^{\circ}$ du minimum forfaitaire prévu à l'article 4 augmenté, s'il y a lieu, de la liquidation des campagnes et des bonifications coloniales.

ART. 19. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire ou employé civil qui compte au moins quinze ans de services, bonifiés le cas échéant comme il est dit à l'article précédent, a droit à une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen.

Si la durée des services du fonctionnaire ou employé civil invalide n'atteint pas quinze ans, il est alloué à celui-ci une rente viagère, à jouissance immédiate, constituée à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse par le versement à cette institution du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées de leurs intérêts calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris à l'époque de cessation des fonctions. Ce versement est, au gré de l'intéressé, opéré à capital aliéné ou à capital réservé et suivant les modalités de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Au montant de la rente ainsi constituée s'ajoute une subvention définitive de l'Etat, égale au montant du capital constitutif de ladite rente et versée à capital aliéné à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

CHAPITRE III

Pensions aux veuves et orphelins des fonctionnaires

ART. 20. — Les veuves des fonctionnaires et employés civils ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il

aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui eût donné droit à cette date à une pension d'ancienneté ou à une pension d'invalidité. Les veuves, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues par l'article 5 du présent dahir, ont droit également à 50 % desdites majorations.

Ce droit à pension est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans, à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celle des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père.

S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans, et la pension temporaire de 10 % est maintenue, à partir du deuxième, à chaque enfant mineur de moins de vingt et un ans, dans la limite du maximum fixé à l'alinéa précédent.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait de leur chef au titre de l'article 5, 4^e alinéa, du présent dahir, s'il était vivant. Dans ce cas, le chiffre de la pension est porté au montant de l'indemnité pour charges de famille jusqu'au jour où les orphelins atteignent leur majorité s'ils poursuivent des études justifiées par un certificat des chefs d'établissements, jusqu'au jour où ils atteignent l'âge de 18 ans dans les autres cas.

ART. 21. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire ou employé, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 20.

Lorsque les enfants mineurs issus des deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension temporaire de 10 % étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 20.

ART. 22. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire ou employée décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions du présent dahir, ont droit à pension dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 20.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée, pour chacun d'eux, à raison de 10 % du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dans les conditions d'attribution et aux taux en vigueur dans la métropole au jour des échéances de paiement.

ART. 23. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve ; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 20, cinquième alinéa.

En cas de divorce postérieur au présent dahir et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 20.

En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée ; au décès de l'une, sa part accroîtra à l'autre, sauf réversion de droit au profit d'enfants mineurs.

ART. 24. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension, et la pension, si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint vingt et un ans.

Les arrérages ainsi reversés s'ajoutent à ceux de la pension temporaire ou éventuellement des pensions temporaires concédées aux enfants mineurs à titre personnel, dans les conditions prévues au § 5 de l'article 20 du présent dahir.

CHAPITRE IV

Bonifications de campagne et retraites spéciales

ART. 25. — Les fonctionnaires et employés civils anciens combattants de la guerre 1914-1919 qui ont appartenu aux unités figurant au tableau annexé au présent dahir, bénéficient pour la retraite des avantages suivants :

1° Admission à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services exigés sont réduits, en ce qui les concerne, jusqu'à concurrence d'un nombre d'années égal à la moitié des années de services accomplies par eux pendant la campagne 1914-1919 ;

2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées pendant la guerre de 1914-1919 par les bénéficiaires du présent dahir viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront, par l'extension des dispositions de l'article 18, obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur âge et la durée de leurs services, à condition toutefois que cette aggravation n'ait pas donné lieu à la révision de la pension militaire d'invalidité. Le taux de cette pension est celui prévu par ledit article 18, accru de la liquidation des bénéfices de campagne ;

3° Dans la liquidation de leur pension, il leur est attribué, en sus de leurs services effectifs, des bénéfices de campagne décomptés selon les règles qui seront déterminées par le Commissaire résident général ;

4° Compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension, le maximum fixé par l'article 6 pourra être dépassé en leur faveur jusqu'à concurrence, en sus du minimum, de quinze annuités acquises au titre des bénéfices de campagnes doubles.

ART. 26. — Les mesures à prendre pour l'application des dispositions du présent dahir en ce qui concerne l'attribution des bénéfices de campagne sont laissées à la détermination du Commissaire résident général.

ART. 27. — Les bénéfices de campagne afférents aux périodes de services accomplis pendant la guerre 1914-1918 et décomptés dans les conditions qui seront prévues en exécution de l'article précédent sont attribués aux fonctionnaires anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions voulues pour l'admission à la retraite.

Les bénéfices de campagne sont liquidés sur la base d'un cinquantième du traitement moyen.

ART. 28. — Les avantages reconnus par l'article 25 ci-dessus sont accordés aux fonctionnaires dégagés de toute obligation militaire et à ceux qui, par ordre, sont restés à leur poste pendant l'occupation ennemie, ainsi qu'à tous les fonctionnaires qui ont été tenus de résider en permanence ou d'exercer continuellement leurs fonctions dans les localités ayant bénéficié de l'indemnité de bombardement.

Pour cette dernière catégorie de fonctionnaires, il sera tenu compte des conditions ci-dessus pour la période pendant laquelle ces localités doivent être considérées comme ayant été tenues sous le feu de l'ennemi.

Ils auront droit à une bonification d'une annuité supplémentaire pour chaque année accomplie dans ces conditions.

ART. 29. — Les fonctionnaires qui, dégagés de toute obligation militaire, réformés, exemptés, ou autorisés en vertu de la loi de recrutement à ne pas rejoindre leur corps en cas de mobilisation, ont contracté un engagement pour la durée de la guerre dans une arme combattante, auront la faculté de prolonger leur service, au delà de l'époque où s'ouvre le droit à pension, d'un temps égal à celui de leur mobilisation, sauf avis contraire d'un conseil d'enquête dont la composition sera déterminée ultérieurement par la réglementation sur les limites d'âge.

ART. 30. — Pour les fonctionnaires réformés de guerre bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 atteints d'une invalidité de 25 % au moins, l'âge exigé aux articles 12 et 33 du présent dahir pour que s'ouvre le droit à pension est réduit par 10 % d'invalidité à raison de six mois pour les agents des services sédentaires et de trois mois pour les agents des services actifs.

Les bénéficiaires de l'article 12 ont droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou à vingt-cinq ans de services effectifs.

Les bénéficiaires de l'article 33 ont droit à la totalité de l'avantage résultant de l'alinéa précédent s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

Toutefois, les années de service qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée jusqu'à la date à

laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donnent pas droit aux annuités d'accroissement prévues par l'article 4 ci-dessus.

Les bénéficiaires du présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 25.

ART. 31. — Les femmes fonctionnaires et employées bénéficient d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

ART. 32. — Les femmes fonctionnaires mariées ou mères de famille qui ont accompli au moins quinze ans de services effectifs ont droit à une pension de retraite calculée pour chaque année à raison d'un cinquantième ou d'un soixantième du traitement moyen prévu à l'article 4.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressées auraient acquis le droit à pension d'ancienneté.

Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié, dans les formes prévues pour l'obtention d'une pension d'invalidité, qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou d'une maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leur profession.

ART. 33. — Les fonctionnaires entrés dans l'administration après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre à l'âge de soixante ans à la pension d'ancienneté prévue à l'article 12 du présent dahir auront droit, à soixante ans, à une pension calculée à raison de 1/30 ou de 1/25 de la pension minimum d'ancienneté prévue à l'article 4 pour chaque année de services.

ART. 34. — Les fonctionnaires dont l'emploi aura été supprimé peuvent obtenir une pension exceptionnelle liquidée à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième du minimum forfaitaire prévu par l'article 4, à condition qu'ils comptent cinquante ans d'âge et vingt ans de service dans la partie sédentaire ou quarante-cinq ans d'âge et quinze ans de service dans la partie active.

Pour les agents à carrière mixte, chaque année de services sédentaires donnera droit à un trentième du minimum et chaque année de services actifs ou de services militaires à un vingt-cinquième du minimum sans que la pension puisse dépasser le minimum forfaitaire prévu à l'article 4, augmenté s'il y a lieu de la liquidation des campagnes et des bonifications coloniales.

CHAPITRE V

Avances sur pensions

ART. 35. — Le fonctionnaire admis à la retraite pour ancienneté et non pourvu de son titre de pension dans un délai de trois mois après la date de la cessation de son service peut demander, à titre d'avances sur pension, une allocation provisoire trimestrielle calculée sur les quatre cinquièmes de la somme à laquelle une liquidation sommaire, établie dès sa mise à la retraite, permettra d'évaluer sa pension. Il est tenu compte pour le calcul de cette avance des majorations d'enfant ou des indemnités pour charges de famille.

Les fonctionnaires tenus de produire un certificat de non-débet peuvent, dès la production du certificat, obtenir des avances calculées selon les règles susénoncées.

ART. 36. — Les veuves des fonctionnaires, sous réserve qu'elles soient habiles à obtenir pension, reçoivent des avances égales aux quatre cinquièmes de la pension à laquelle elles ont droit en vertu des articles 20 à 23 ci-dessus. Il sera tenu compte, pour le calcul des dites avances, du montant des pensions temporaires d'orphelins ou des majorations pour charges de famille.

Les orphelins de père et mère, ou considérés comme tels, recevront des avances calculées sur les mêmes bases.

ART. 37. — Si la pension n'est pas liquidée définitivement dans les douze mois de la cessation des fonctions, le cinquième réservé sera payé au début du treizième mois, et à partir de ce moment la totalité de la pension sera servie, tous les trois mois, sur les bases de la liquidation provisoire.

TITRE DEUXIÈME

Dispositions d'ordre et dispositions communes

ART. 38. — Les fonctionnaires et employés sont admis à la retraite sur leur demande ou peuvent y être admis d'office.

Les demandes sont adressées au chef de service par la voie hiérarchique. Il en est accusé réception.

L'admission à la retraite est prononcée par arrêté du Grand Vizir.

Toute demande doit faire l'objet d'un préavis de six mois de la part de l'intéressé, et pendant ce délai il est loisible à l'autorité susvisée de prononcer cette admission à toute époque.

ART. 39. — Le fonctionnaire admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services continue à exercer ses fonctions jusqu'à la délivrance de son titre de pension, sauf s'il est tenu de produire un certificat de non-débet ou en cas de demande contraire de sa part, de suppression de son emploi, d'incapacité de continuer à exercer ses fonctions constatée après avis du conseil de santé ou de décision justifiée par des motifs tirés de l'intérêt du service.

ART. 40. — Aucune pension n'est liquidée avant que le fonctionnaire n'ait été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La jouissance de la pension commence du jour de la cessation du traitement ou du lendemain du décès du fonctionnaire ou retraité.

ART. 41. — Les pensions concédées en vertu du présent dahir sont inscrites au grand-livre des pensions civiles chérifiennes.

La liquidation est faite par le directeur général des finances au vu du dossier de pension qui lui est adressé par l'administration compétente.

Les pensions civiles sont concédées par arrêté de Notre Grand Vizir, contresigné par le directeur général des finances.

Les titulaires de pensions sur la Caisse marocaine reçoivent, à titre de certificat d'inscription, un livret muni de coupons, sur lesquels sont notamment mentionnés le numéro et la nature de la pension, ainsi que la date de chaque échéance.

ART. 42. — Les pensions attribuées en vertu du présent dahir sont irrévocables. Elles peuvent toutefois être annulées et révisées, s'il y a lieu, dans les cas suivants, par arrêté de Notre Grand Vizir, rendu sur le rapport du directeur général des finances :

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise ;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexacts, soit en ce qui concerne la fonction ou le grade, soit en ce qui concerne l'état civil ou la situation de famille ;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été concédée en raison d'infirmités dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté ;

4° Lorsqu'un ancien fonctionnaire, dont le prétendu décès a ouvert droit à pension, est vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la Caisse des retraites du Maroc.

ART. 43. — Toute réclamation contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être déposée, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Il en est accusé réception par l'administration.

ART. 44. — Les bénéficiaires du présent dahir, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation auprès de l'administration à laquelle ils appartenaient dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité, ou, en ce qui concerne la veuve et l'orphelin, du décès du fonctionnaire ou retraité.

Il ne pourra, en aucun cas, y avoir lieu au rappel de plus de trois années d'arrérages antérieures à la date de l'arrêté de concession.

ART. 45. — Tout bénéficiaire du présent dahir qui est constitué en déficit pour détournement des deniers de l'Empire chérifien, ou de ceux de l'Etat français, des départements, des communes ou des établissements publics, de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse, ou de matières reçues et dont il doit compte, ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à pension, lorsqu'elle aurait été liquidée et inscrite.

La même disposition est applicable au fonctionnaire convaincu de s'être démis à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent, ainsi qu'à son complice.

La perte du droit à pension sera prononcée par un arrêté viziriel.

ART. 46. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu :

Par la condamnation à la destitution ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français durant la privation de cette qualité ;

Pour les veuves et femmes divorcées par la déchéance de la puissance paternelle.

S'il y a lieu par la suite à la liquidation ou au rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

La suspension n'est que partielle si le fonctionnaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent pendant la durée de la suspension la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionné ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservée au profit de la femme et des enfants.

ART. 47. — Lorsque le titulaire d'une pension a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de réversion qui leur seraient ouverts en vertu du présent dahir.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droit à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent dahir lorsque celui-ci est en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis le jour où cette disparition a été constatée par un acte spécial de son chef de service.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

La demande formée par les ayants droit de même que la demande tendant à faire déclarer les présomptions de disparition doit être appuyée des procès-verbaux de police et autres pièces relatant les circonstances de la disparition.

ART. 48. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu. Elles sont rayées des livres après trois ans de non-réclamation. Leur rétablissement ne pourra donner lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

ART. 49. — Les pensions instituées par le présent dahir sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers l'Etat chérifien ou l'Etat français, les services locaux des colonies ou pays de protectorat français, ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 1248 du dahir formant code des obligations et contrats et pour les créances alimentaires.

Les débits envers l'Etat chérifien ou l'Etat français et les services locaux des colonies ou pays de protectorat français rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence du 1/5° de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées.

La retenue peut s'élever jusqu'au tiers de la pension pour les créances alimentaires.

En cas de débits simultanés, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat chérifien.

La retenue du 1/5° et celle du 1/3 peuvent s'exercer simultanément.

ART. 50. — Les titulaires de pensions civiles d'ancienneté nommés à un emploi civil rétribué soit par l'Etat français, l'Algérie, les colonies et pays de protectorat, les départements, communes ou établissements publics français, soit par l'Etat chérifien, les municipalités ou les établissements publics chérifiens ne peuvent cumuler leur pension avec le traitement attaché à cet emploi qu'autant que le total n'excède pas 30.000 francs.

Toutefois, si la pension et le traitement cumulés donnent une somme supérieure à ce chiffre, cette somme ne peut excéder soit le montant du traitement de l'emploi occupé, soit le montant du dernier traitement d'activité soumis à retenue.

Dans tous les cas où la limite est dépassée, la réduction porte sur le traitement attaché à l'emploi et non sur la pension. Toutefois, les indemnités afférentes au dit traitement ayant un caractère temporaire ou représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence ne sont pas sujettes à réduction. Les sommes ayant le caractère d'un remboursement de dépenses ou d'allocations non personnelles imposées par sa fonction n'entrent pas en compte pour la détermination du maximum de cumul.

ART. 51. — Le cumul de plusieurs pensions servies par l'Etat chérifien, l'Etat français, les départements, les communes, les municipalités, les colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat, les établissements publics est autorisé dans la limite de 30.000 francs.

Le cumul est interdit pour les pensions acquises dans l'exercice d'un même emploi.

En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de réversion au titre du présent dahir. Il en est de même des orphelins.

Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux pensions civiles françaises affranchies des prohibitions du cumul ni aux pensions militaires françaises pour blessures ou infirmités, quel que soit le taux d'invalidité pour lequel elles ont été concédées.

ART. 52. — Toute nomination d'un pensionné à un emploi dans les cadres de l'administration chérifienne doit être notifiée dans les quinze jours au directeur général des finances par l'autorité qui l'a prononcée.

ART. 53. — Le présent dahir ne pourra en aucun cas s'appliquer à ceux qui ont servi, sans autorisation de l'Etat français, dans une armée étrangère comme officier ou assimilé de l'armée active.

ART. 54. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1930.

Un arrêté de Notre Grand Vizir déterminera, dans les six mois de la promulgation, les mesures propres à assurer l'application de ce dahir.

TITRE TROISIEME

Juridiction

ART. 55. — Tout litige soulevé à l'occasion de l'application du présent dahir sera porté devant les juridictions françaises de Notre Empire.

*Fait à Rabat, le 30 ramadan 1348,
(1^{er} mars 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.

ANNEXE

TABLEAU

des emplois du service actif des cadres généraux
des administrations du Protectorat.

1^{er} Corps du contrôle civil

Contrôleurs civils, contrôleurs civils suppléants, contrôleurs civils stagiaires.

2^e Administration chérifienne

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Régies financières

Personnel technique des douanes et régies

Capitaines de brigades, lieutenants, brigadiers-chefs, garde-magasins, brigadiers, patrons, sous-brigadiers, sous-patrons, préposés-chefs, matelots-chefs.

Personnel technique des impôts et contributions

Inspecteurs principaux, inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs (à l'exception des agents affectés dans les bureaux).

Personnel technique des perceptions

Collecteurs principaux et collecteurs des perceptions pendant le temps passé dans la section des droits de marchés ruraux.

Personnel technique des domaines

Contrôleurs principaux et contrôleurs (à l'exception des agents affectés dans les bureaux).

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phare.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Direction des eaux et forêts

Inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs-adjoints. Gardes généraux, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers, gardes.

Vérifications des poids et mesures

Vérificateurs en chef et vérificateurs des poids et mesures.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Personnel de l'enseignement primaire

Inspecteurs de l'enseignement primaire, inspecteurs de l'enseignement professionnel indigène, directeurs et directrices d'école d'application, instituteurs et institutrices primaires, maîtres et maîtresses de travaux manuels.

Personnel de l'enseignement primaire supérieur

Directeurs et directrices, professeurs, professeurs adjoints, instituteurs et institutrices adjoints délégués.

Personnel des établissements d'enseignement technique

Directeurs, surveillants généraux, professeurs chargés de cours, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, répétiteurs chargés de classe, répétiteurs surveillants, contremaitres, maîtres de travaux manuels.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Facteurs-chefs, facteurs, conducteurs principaux de travaux, conducteurs de travaux, chefs d'équipe et chefs monteurs, monteurs et soudeurs, agents des lignes.

Agents principaux de surveillance des services de distribution et de transport des dépêches, courriers convoyeurs, entreposeurs, contrôleurs et commis des services ambulants.

Inspecteurs principaux et inspecteurs.

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Médecins en service dans les postes de l'intérieur.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Police générale

Gardiens de la paix, inspecteurs de la sûreté, inspecteurs sous-chefs et brigadiers, secrétaires principaux et secrétaires, inspecteurs principaux et inspecteurs-chefs, officiers de paix, secrétaires adjoints, brigadiers-chefs, commissaires de police.

Administration pénitentiaire

Surveillants-chefs d'établissements ou de culture, surveillants-chefs principaux et surveillants commis-greffiers, premiers surveillants et surveillants ordinaires, surveillantes principales et surveillantes ordinaires.

SERVICES DU CONTRÔLE CIVIL

Adjoints principaux et adjoints des affaires indigènes.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Agents du personnel technique du service topographique opérant sur le terrain (ingénieurs-topographes principaux et ingénieurs-topographes, topographes principaux, topographes et topographes adjoints).

INSPECTION DU TRAVAIL

Inspecteurs du travail.

DAHIR DU 2 MARS 1930 (1^{er} chaoual 1348)
portant organisation du régime financier de la Caisse
marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après s'être assurée, par l'entremise du Commissaire résident général de France au Maroc, de l'adhésion du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances de la République française,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, pour assurer le service des pensions concédées en vertu du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), une Caisse marocaine des retraites qui reçoit et capitalise d'une part les retenues prélevées sur les traitements, d'autre part les subventions à la charge du budget chérifien.

ART. 2. — La Caisse marocaine des retraites est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle est gérée par un conseil d'administration, composé de six membres :

Le directeur général des finances, président ;

Le trésorier général du Protectorat ;

Le chef du service du budget ;

Le chef du service du personnel et des études législatives au secrétariat général du Protectorat ;

Deux fonctionnaires affiliés à la Caisse des retraites et désignés par le Commissaire résident général.

Un fonctionnaire de la direction générale des finances tient les comptes administratifs, et remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative.

ART. 3. — Le conseil d'administration représente la Caisse ; il exerce en son nom toutes actions utiles, délibère sur le placement des fonds et se prononce sur toutes les questions qui lui sont soumises.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si quatre de ses membres sont présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président du conseil d'administration représente la Caisse en justice et dans les actes de la vie civile ; il est ordonnateur des dépenses de la Caisse, mais il peut déléguer sa signature au secrétaire du conseil.

ART. 4. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par le trésorier général du Protectorat qui est chargé de la gestion des deniers de la Caisse marocaine des retraites.

Ce comptable supérieur établit un compte de gestion transmis par les soins du conseil d'administration à la Cour des comptes.

ART. 5. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les arrérages des pensions devront, sous peine de nullité, être faites entre les mains du trésorier général du Protectorat, dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du dahir du 2 août 1914 (9 ramadan 1332), qui régleme la saisie-

arrêt des traitements, et par les dahirs des 8 décembre 1916 (12 safar 1335) et 3 janvier 1917 (11 rebia 1335) sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor.

ART. 6. — Les recettes de la Caisse comprennent :

1° Les retenues prélevées sur le traitement des tributaires, conformément aux dispositions de l'article 7 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348);

2° La subvention du Protectorat fixée par un arrêté viziriel et susceptible d'être modifiée dans la même forme après avis du conseil d'administration ;

3° Les avances du Protectorat qui, éventuellement, seraient nécessaires pour assurer le service des pensions ;

4° Le reversement, par l'Etat français, la Caisse intercoloniale ou locale, de la portion des arrérages de pension qui leur incombent ;

5° Les revenus du portefeuille et des autres biens appartenant à la Caisse ;

6° Les capitaux provenant de l'aliénation de biens immobiliers ;

7° Les dons et legs ;

8° Les ressources accidentelles.

ART. 7. — Les dépenses comprennent :

1° Le service des pensions, le remboursement des retenues, la constitution des rentes viagères à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou d'assurances à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, et toutes autres dépenses de même ordre ;

2° Les frais de négociations sur les achats et les ventes de valeurs ;

3° Les dépenses accidentelles.

ART. 8. — Les fonds disponibles peuvent être employés à l'achat de fonds ou effets publics émis ou garantis par l'Etat français ou par l'Etat chérifien, ou à tous autres placements approuvés par le conseil d'administration.

ART. 9. — En cas de charges nouvelles supportées par la Caisse, résultant notamment de l'augmentation des traitements des fonctionnaires, le conseil d'administration est obligatoirement consulté sur l'opportunité de modifier le taux de la subvention servie par le Protectorat, en vue de faire face à l'accroissement des charges de la Caisse.

ART. 10. — La situation financière de la Caisse des pensions est arrêtée par le conseil d'administration au 31 décembre de chaque année sur le rapport du secrétaire. Ce rapport fait ressortir, d'une part la valeur des droits liquidés et des droits en formation, et d'autre part le montant de l'actif dans lequel les titres figurent pour leur valeur d'après le cours moyen, au 31 décembre, de la Bourse de Paris. Il indique les moyens dont dispose la Caisse pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges ; il est adressé avec l'avis du conseil d'administration au Commissaire résident général.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaoual 1348,
(2 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général.

LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 3 MARS 1930 (2 chaoual 1348)
instituant une pension complémentaire en faveur des
bénéficiaires d'une pension civile marocaine.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une Caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires soumis au régime des pensions civiles du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) ont droit, lors de la cessation de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, au remboursement immédiat des retenues subies par eux sur la majoration marocaine de leur traitement, lesdites retenues étant majorées de leurs intérêts simples calculés au 31 décembre de chaque année au taux fixé pour la Caisse de prévoyance.

ART. 2. — Toutefois, en représentation du capital défini à l'article précédent, les bénéficiaires d'une pension du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), ainsi que leurs ayants droit, qui s'engagent à résider effectivement en zone française de l'Empire chérifien pendant au moins dix ans, reçoivent de la Caisse de prévoyance marocaine une pension complémentaire égale à 50 % de la pension principale à laquelle ils peuvent prétendre.

Cette option doit être exercée dans les six mois qui suivent la cessation des fonctions.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux agents qui, cessant leurs fonctions pour cause d'invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions, n'ont pas accompli quinze années de service, ni à leurs ayants droit.

ART. 3. — Le fonctionnaire qui sollicite la pension complémentaire prévue à l'article 2 ci-dessus renonce par cela même à réclamer le bénéfice des dispositions de l'article 3 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 4. — Le paiement des arrérages par procuration est interdit, sauf autorisation spéciale et préalable du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance.

ART. 5. — La perception des arrérages est subordonnée à la production d'un certificat de résidence habituelle, délivré par l'autorité locale depuis moins de trois mois.

ART. 6. — Les arrérages tombent en annulation après six mois de non-perception.

Toutefois, en cas de demande motivée du retraité, le conseil d'administration peut autoriser, exceptionnellement, le rétablissement et le paiement des arrérages tombés en annulation.

ART. 7. — La pension complémentaire est définitivement acquise après un séjour de dix ans.

Si le retraité ou ses ayants droit quittent la zone française de l'Empire chérifien avant dix ans, la pension complémentaire est supprimée, et remboursement est fait aux

intéressés, s'il y a lieu, de la différence entre le capital défini à l'article 1^{er} du présent dahir et le montant des arrérages perçus en exécution de l'article 2.

ART. 8. — Les bénéficiaires du présent dahir supportent :

1° Une retenue de 7,50 % sur la majoration marocaine correspondant aux traitements, suppléments de traitement et indemnités soumis à retenue en exécution de l'article 7 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348);

2° Une retenue du douzième de la majoration marocaine annuelle correspondant aux mêmes rétributions, lors de la première nomination, à prélever par quart sur les quatre premières mensualités, et du douzième de toute augmentation ultérieure du montant de la majoration marocaine.

ART. 9. — Le montant desdites retenues, accru d'un versement égal du Protectorat, est versé à la Caisse de prévoyance marocaine, à charge pour elle d'assurer le service des pensions complémentaires.

ART. 10. — La pension secondaire est exclue des règles du cumul telles qu'elles sont édictées par les articles 50 et 51 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

ART. 11. — Sauf exceptions prévues au présent dahir, les dispositions d'ordre général du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) sont applicables aux pensions complémentaires.

ART. 12. — Le présent dahir aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1348,
(3 mars 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 4 MARS 1930 (3 chaoual 1348)

accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la Caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jounada I 1335) portant création d'une Caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc ;

Vu le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, affiliés à la Caisse de prévoyance marocaine, auront la faculté d'opter, lors de la cessation

de leurs fonctions, entre la liquidation de leur compte à la Caisse de prévoyance dans les conditions prévues au dahir du 6 mars 1917 et la liquidation d'une pension civile dans les conditions du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348).

Lorsque la cessation des fonctions résultera du décès du fonctionnaire, ses ayants droit auront la faculté d'exercer la même option.

L'option est définitive. Elle devra être exercée dans les six mois qui suivront la cessation des fonctions.

ART. 2. — Le bénéfice de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) sera acquis au fonctionnaire qui optera pour la liquidation d'une pension civile ou à ses ayants droit, à condition que le fonctionnaire ait versé les retenues sur la majoration marocaine pendant au moins quinze ans.

ART. 3. — Les arrérages de la pension principale et de la pension complémentaire concédées par application des dispositions du présent dahir seront payés par la Caisse de prévoyance marocaine.

ART. 4. — Est abrogé le dahir du 13 avril 1929 (3 kaada 1347) concernant les fonctionnaires et agents affiliés à la Caisse de prévoyance marocaine qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions à raison du service.

ART. 5. — Le présent dahir aura effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 3 chaoual 1348,
(4 mars 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MARS 1930 (4 chaoual 1348)

fixant le taux de la subvention du Protectorat destinée à alimenter la Caisse marocaine des retraites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime des pensions civiles au Maroc ;

Vu le dahir du 2 mars 1930 (1^{er} chaoual 1348) portant organisation du régime financier de la Caisse marocaine des retraites ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Une subvention égale à 9 % des émoluments soumis à retenue en exécution des prescriptions de l'article 7 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), sera versée par le Protectorat à la Caisse marocaine des retraites.

*Fait à Rabat, le 4 chaoual 1348,
(5 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mars 1930.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 6 MARS 1930
déterminant les règles d'après lesquelles seront décomptés
les bénéfices de campagne pour la liquidation des pen-
sions civiles au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) insti-
tuant un régime de pensions civiles au Maroc ;
Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les bénéfices de campagne attri-
bués en sus des services militaires effectifs en exécution de
l'article 26 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348)
seront décomptés d'après les règles suivantes :

I. — Antérieurement au 2 août 1914

A. Militaires de l'armée de terre

ART. 2. — Sera compté pour le double en sus de sa
durée effective le service militaire qui aura été fait :

En temps de guerre hors d'Europe pour les militaires
envoyés d'Europe.

Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective
le service militaire qui aura été fait :

1° Sur le pied de guerre ;

2° Dans un corps d'armée occupant un territoire
étranger en temps de paix ou de guerre ;

3° A bord, pour les troupes embarquées en temps de
guerre maritime ;

4° Hors d'Europe, en temps de paix pour les militaires
envoyés d'Europe ;

5° En captivité à l'étranger, pour les militaires prison-
niers de guerre.

Sera compté pour la moitié en sus de sa durée effective :

1° Le service militaire sur la côte, en temps de guerre
maritime ;

2° Le service militaire à bord, pour les troupes embar-
quées en temps de paix.

ART. 3. — Dans la supputation des bénéfices attachés
aux campagnes par l'article 1^{er}, chaque période dont la
durée aura été moindre de douze mois, sera comptée comme
une année accomplie.

Néanmoins, il ne peut être compté plus d'une année
de campagne dans une période de douze mois.

La fraction qui excédera chaque période dont la durée
aura été de plus d'une année, sera comptée comme une an-
née entière.

ART. 4. — A compter du 15 mars 1904, sera comptée
pour une année entière la campagne dans laquelle le mili-
taire aura été blessé et mis hors de service.

En tout autre cas, la campagne sera comptée pour sa
durée effective, en considérant toutefois comme acquis en
entier le mois pendant lequel la campagne aura pris fin.

Si, par application des règles qui précèdent, il arrive
que deux périodes de campagne chevauchent l'une sur
l'autre, la partie commune ne sera attribuée qu'à l'une des
campagnes, et, au cas où elles seraient de nature différente,
à celle qui ouvre les droits les plus élevés.

B. Militaires de la marine

ART. 5. — Sera compté pour la totalité en sus de sa
durée effective le service à l'Etat qui aura été fait :

1° En temps de guerre maritime, à bord d'un bâtiment
de l'Etat ou d'un bâtiment de commerce au compte de
l'Etat ;

2° A terre en temps de guerre, soit dans les colonies
françaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les
individus envoyés d'Europe ;

3° Le temps de captivité à l'étranger des officiers, marins
et autres, faits prisonniers sur les bâtiments de l'Etat ou sur
les bâtiments de commerce armés par l'Etat, ainsi que sur
les prises faites par ces bâtiments ;

4° Le temps de navigation des voyages de découverte
ordonnés par le Gouvernement.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective
le service à l'Etat :

1° En paix maritime à bord d'un bâtiment de l'Etat ou
d'un bâtiment de commerce au compte de l'Etat ;

2° A terre en temps de paix, soit dans les colonies fran-
çaises, soit sur d'autres points hors d'Europe, pour les indi-
vidus envoyés d'Europe.

Sera compté pour sa durée simple le service à l'Etat
fait en temps de guerre, à bord d'un bâtiment armé en
course, ainsi que le temps de captivité en cas de prise.

Et, pour une moitié de sa durée effective, le service,
fait en guerre comme en paix, sur les bâtiments ordinaires
du commerce.

Dans tous les cas ci-dessus spécifiés, la navigation faite à
l'âge de 10 à 16 ans sur les bâtiments de l'Etat sera comptée
pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâti-
ments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer
pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services
admis en liquidation.

ART. 6. — Dans la supputation des bénéfices attachés aux
campagnes par l'article 5, on comptera pour une année
entière la campagne dans laquelle l'officier, marin ou autre,
aura été blessé et mis hors de service.

En tout autre cas, on supputera le temps écoulé à partir
de la mise en rade jusqu'à la rentrée dans un port de France,
et, sur cette période, le mois commencé sera compté comme
fini.

Néanmoins, si l'officier, marin ou autre, retourne im-
médiatement à la mer, il ne pourra compter qu'une année
de bénéfice pour chaque période de douze mois, plus le mois
commencé lors du désarmement.

ART. 7. — Le service, tant sur les bâtiments armés en
course que sur les navires du commerce, ne sera compté
que du jour du départ du bâtiment pour sa destination. Il
ne comprendra ni le temps de l'équipement, ni celui de la
relâche dans un port de France toutes les fois que cette
relâche aura excédé quinze jours.

II. — Postérieurement au 2 août 1914

A. Militaires de l'armée de terre

ART. 8. — Sera compté pour la totalité en sus de sa
durée effective le service qui aura été fait :

1° En temps de guerre ;

2° A bord, pour les troupes embarquées en cas de guerre
exclusivement maritime ;

3° En captivité, pour les militaires prisonniers de guerre ;

4° En Corse, pour la gendarmerie.

Sera compté pour moitié en sus de sa durée effective le service qui aura été fait :

1° Sur la côte, en cas de guerre exclusivement maritime ;

2° A bord, pour les troupes embarquées en temps de paix.

Sera compté pour la totalité ou pour la moitié en sus de sa durée effective, suivant le degré d'insalubrité ou d'insécurité du territoire, le service qui aura été fait en temps de paix :

1° Dans un territoire étranger (autre que les pays de protectorat), pour les troupes d'occupation ;

2° Dans une colonie (ou pays de protectorat), pour les militaires envoyés de la métropole ou d'une autre colonie (ou pays de protectorat) ;

3° Dans un pays étranger situé hors d'Europe, pour les militaires détachés à un poste diplomatique ou chargés de missions.

La classification des territoires, pour l'application de la disposition qui précède, sera celle qui a été prévue par l'Etat français.

Dans les territoires visés ci-dessus, l'état de guerre donnera droit à une majoration de moitié en sus de la durée effective qui s'ajoutera, le cas échéant, aux majorations prévues à l'alinéa précédent.

Les dispositions contenues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables au décompte des services rendus hors d'Europe pendant la guerre 1914-1918 contre l'Allemagne et ses alliés.

ART. 9. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective le temps de service accompli dans les positions indiquées ci-après, entre le 2 août 1914 et la date fixée pour la cessation des hostilités, par :

1° Les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises, et ayant servi dans la zone des armées.

2° Les militaires appartenant aux forces organisées par le ministre de la guerre sur d'autres théâtres d'opérations, ou envoyés en mission auprès des commandants de troupes des Etats alliés.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

Qu'ils aient été ou non envoyés d'Europe, les militaires servant en Algérie et en Tunisie en dehors des régions sahariennes du Sud tunisien compteront pour la totalité en sus de sa durée effective le temps de service qu'ils auront accompli à partir du 16 avril 1920.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté sont applicables aux services rendus en Algérie et en Tunisie, depuis le 2 août 1914 jusqu'au 16 avril 1920, pour les militaires envoyés d'Europe.

B. Militaires de la marine

ART. 10. — 1° Sera compté pour la totalité en sus de sa durée effective le service à l'Etat accompli :

« En temps de guerre, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce » ;

« En voyage de découverte ordonné par le Gouvernement » ;

2° Sera compté pour la moitié en sus de sa durée effective le service à l'Etat accompli, en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce ;

3° Sera également compté pour la moitié en sus de sa durée effective le service accompli, en temps de guerre comme en temps de paix, sur les bâtiments ordinaires de commerce ;

4° Sera compté pour la totalité ou la moitié en sus de sa durée effective, d'après les mêmes distinctions que pour les militaires de l'armée de terre, le service à l'Etat accompli, en temps de guerre ou en temps de paix, à bord des bâtiments de l'Etat stationnant dans les bases navales situées aux colonies ou établies à l'étranger.

Dans tous les cas spécifiés ci-dessus, la navigation faite à l'âge de 10 à 16 ans sur les bâtiments de l'Etat, sera comptée pour sa durée effective, mais à titre de bénéfice seulement.

Les bénéfices résultant de la navigation sur les bâtiments ordinaires du commerce ne peuvent jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

ART. 11. — Sera compté pour le double en sus de sa durée effective le temps de service accompli, entre le 2 août 1914 et la date fixée pour la cessation des hostilités, à bord des bâtiments de l'Etat et des bâtiments de commerce au compte de l'Etat, ou à bord des bâtiments des puissances alliées.

Ce bénéfice cessera après un délai d'un mois d'être acquis à tout bâtiment séjournant dans une rade ou dans un port de France, d'Algérie et de Tunisie, pour la durée du séjour.

Il ne sera pas applicable aux bâtiments dont le séjour habituel est en rade ou dans un port (en France, en Algérie ou en Tunisie) et qui ne sont pas susceptibles d'être affectés à une navigation active ou à des opérations de guerre.

Au cours de la période envisagée ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il aura reçu sa blessure.

III. — A partir du 17 avril 1924

Militaires et marins

Sera compté pour :

ART. 12. — A. — Le double en sus de la durée effective, le service accompli en opérations de guerre :

1° Soit dans les opérations des armées françaises et des armées alliées ;

2° Soit à bord des bâtiments de guerre de l'Etat, des bâtiments de commerce au compte de l'Etat, ou des mêmes bâtiments des puissances alliées.

Dans les cas envisagés ci-dessus, le bénéfice de la double campagne ne prendra fin, pour tout blessé de guerre, qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où il a reçu sa blessure.

B. La totalité en sus de la durée effective :

1° Le service accompli sur le pied de guerre pour tous les militaires et marins autres que ceux placés dans les positions définies au paragraphe A ci-dessus ;

2° Le service accompli en voyage de découverte ou d'exploration sur l'ordre du Gouvernement ;

3° Le temps passé en captivité, pour les militaires et marins prisonniers de guerre ;

4° Le service accompli en Corse et dans l'Afrique du Nord par la gendarmerie.

C. La totalité en sus, ou la moitié en sus de la durée effective, selon le degré d'insalubrité ou les conditions d'insécurité du territoire envisagé dans les conditions prévues par l'Etat français, le service accompli, soit à terre, soit à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce au compte de l'Etat :

1° En Algérie, dans les colonies, pays de Protectorat, ou territoires à mandat, pour les militaires et marins envoyés de la métropole, d'Algérie ou d'une autre colonie ou pays de protectorat.

Sont considérés à cet égard comme envoyés d'Europe les militaires et marins français originaires d'Europe ou nés dans une colonie, pays de protectorat ou territoire à mandat, de père et mère tous deux Européens, de passage dans ces régions et n'y étant pas définitivement fixés ;

2° Dans un pays étranger, pour les troupes d'occupation de terre et de mer et pour les mêmes catégories de personnel que celles désignées par l'Etat français dans les décrets spéciaux.

D. La moitié en sus de la durée effective :

1° Le service accompli, sur le pied de paix à bord des bâtiments de l'Etat armés, et dans les conditions prévues par l'Etat français ;

2° Le temps passé à bord des mêmes bâtiments ou de bâtiments de commerce, en temps de paix, entre la métropole et un territoire colonial ou à mandat, de protectorat ou étranger en cas d'embarquement pour rejoindre ou quitter son poste.

E. La moitié de la durée effective, et à titre de bonification seulement, la navigation accomplie en temps de guerre seulement, à bord des bâtiments ordinaires du commerce.

Les bonifications ainsi acquises ne pourront jamais entrer pour plus d'un tiers dans l'évaluation totale des services admis en liquidation.

ART. 13. — En dehors des opérations de guerre, l'exécution d'un service aérien commandé donne droit à des bonifications, dans la limite maximum du double en sus de la durée effective des services, dans les conditions prévues par l'Etat français.

Dans aucun cas, celles-ci ne pourront, par période de douze mois consécutifs, dépasser deux ans ni se cumuler au delà de ce chiffre avec des bonifications obtenues pour d'autres causes.

ART. 14. — Lorsque les services effectifs sont de nature à donner à la fois des droits à plusieurs des bonifications prévues à l'article 12 ci-dessus, les bonifications ainsi allouées s'additionnent, sans toutefois que la période supplémentaire fictive, accordée comme bonification, puisse jamais dépasser le double de la durée effective du service auquel elle se rapporte.

ART. 15. — Les bénéfices de campagne sont calculés sur la durée des services qu'ils rémunèrent. Toutefois, lorsqu'un nombre impair de jours de services effectifs donne lieu à bonification de moitié en sus, cette bonification est complétée à un nombre entier de jours.

Lorsque le décompte final des services effectifs et des bonifications pour campagne fait ressortir dans le total une fraction de mois, celle-ci, dans le calcul du taux de la pension à allouer, est décomptée pour un douzième entier d'annuité.

Rabat, le 6 mars 1930.

LUCIEN SAINT.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES COMBATTANTS.

(Loi du 17 avril 1924, art. 5)

PREMIER GROUPE

a) Armée de terre :

Infanteries (unités appartenant aux corps actifs et aux corps anciennement dits « de réserve », bataillons territoriaux combattants);
 Artillerie de tranchée ;
 Artillerie d'assaut (chars de combat);
 Artillerie de campagne ;
 Aviation (personnel navigant);
 Génie divisionnaire ;
 Cavalerie ;
 Artillerie lourde courte ;
 Artillerie longue (pour le temps passé en première ligne);
 Groupes d'autocanons et d'automitrailleuses (pour le temps passé en première ligne);
 États-majors des brigades.

b) Armée de mer :

Bâtiments de guerre ou de commerce ayant navigué effectivement ;
 Aviation (personnel navigant);
 Pilotes et observateurs ;
 Fusiliers et canonnières marins.

DEUXIÈME GROUPE

a) Armée de terre :

Artillerie lourde (en dehors de l'artillerie lourde courte);
 Sections de munitions ;
 Trains de combat ;
 Trains régimentaires ;
 Brancardiers divisionnaires ;
 Parcs volants du génie ;
 Payeurs et officiers d'approvisionnement des régiments ;
 Génie : télégraphie ;
 Projecteurs de campagne ;
 Compagnies d'acrostiers ;
 Groupes d'autocanons et d'automitrailleuses (en dehors du temps passé en première ligne);
 Unités de tir contre avions (pour le temps passé à moins de 15 kilomètres du front), conformément au tableau annexé à la loi du 20 juillet 1922 ;
 États-majors des divisions ;
 Éléments divisionnaires de l'intendance, du trésor et postes et de la justice militaire.

TROISIÈME GROUPE

a) Armée de terre :

Artillerie à longue portée ;
Grands parcs ;
Services du ravitaillement ;
Train des équipages militaires ;
Ambulances des corps d'armée et volantes ;
Bataillons territoriaux de travailleurs ;
Cantonniers ;
Unités de tir contre avions (pour le temps passé à plus de 15 kilomètres du front) ;
Compagnies de sapeurs de chemins de fer ;
Sections de chemins de fer de campagne ;
Services d'état-major des C. A. et des armées ;
Éléments de l'intendance, du trésor et postes et de la justice militaire rattachée aux C.A. ;
Section de télégraphie de 2° ligne (art. 28, loi du 9 décembre 1927).

b) Armée de mer :

Bases navales ;
Centres d'aviation, d'aérostation et de captifs ;
Points d'appui de la flotte (y compris ceux situés loin de la métropole) ;
Missions militaires près les armées alliées.

DAHIR DU 15 MARS 1930 (14 chaoual 1348)

portant modification provisoire au statut du personnel des des secrétariats des juridictions françaises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les dahirs des 20 février 1920 (29 joumada I 1338) formant statut du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Maroc et 18 mars 1921 (8 rejeb 1339) formant statut du personnel des secrétariats des parquets, et les dahirs qui les ont complétés et modifiés, spécialement le dahir du 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Il sera sursis, pendant les années 1930 et 1931, à l'application des dispositions du dahir du 9 novembre 1929 (6 joumada II 1348) en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les commis-greffiers principaux et commis-greffiers, nommés secrétaires-greffiers, sont incorporés dans le grade supérieur.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1348,
(15 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 25 FÉVRIER 1930 (26 ramadan 1348)

portant modification au dahir du 30 juin 1919 (1^{er} chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 (1^{er} chaoual 1337) instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections des chambres françaises consultatives, tel qu'il a été modifié par l'article premier du dahir du 18 février 1927 (15 chaabane 1345), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Il doit, à peine de nullité, être adressé « au secrétariat général du Protectorat dans un délai de « huit jours francs à compter du dépôt de la liste électorale « définitive, et de quatre jours francs à compter de l'éta- « blissement du procès-verbal constatant les résultats du « scrutin. Le secrétaire général du Protectorat en accuse « aussitôt réception. »

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1348,
(25 février 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348)

régulant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER. — Le renouvellement des baux à loyers des locaux et immeubles où s'exploite, depuis au moins deux années, un fonds de commerce ou d'industrie, est régi par les règles ci-après, à l'exclusion de celles qui ont été édictées par le dahir du 5 mai 1928 (15 kaada 1346) sur les baux à loyers.

ART. 2. — Le locataire, le cessionnaire ou leurs ayants cause qui voudront obtenir le renouvellement d'un bail écrit, devront, dans le délai maximum de deux ans et minimum de 12 mois avant l'expiration du bail, notifier une demande de renouvellement au propriétaire par lettre recommandée, avec avis de réception.

Toutefois, si le bail comporte plusieurs périodes et que le bailleur dénonce le bail à l'expiration de l'une des périodes autre que la dernière, s'il s'agit d'un bail dont la durée est subordonnée à un événement dont la réalisation autorise le bailleur à demander la résiliation, la demande en renouvellement devra être formée dans le mois qui suivra le congé ou la demande en résiliation.

Si la résiliation doit s'opérer de plein droit, le délai d'un mois partira de la date de la notification faite au locataire de l'événement qui l'aura déterminée.

Faute d'accord entre les parties dans les deux mois de cette notification, le bailleur et le locataire comparaitront, à la requête de la partie la plus diligente et quel que soit le montant du loyer, devant le président du tribunal de première instance de la situation de l'immeuble, statuant en référé, lequel aura pour mission de concilier les parties en vue du renouvellement sollicité.

A défaut de conciliation, le litige sera réglé suivant les dispositions prévues aux articles suivants.

ART. 3. — Si le bailleur consent, en principe, au renouvellement et si le différend porte sur le prix, la durée, les conditions accessoires ou sur l'ensemble de ces éléments, le juge des référés statuera en tenant compte, pour la fixation du prix, de toutes considérations de fait et, notamment, de la situation économique.

Si le propriétaire justifie d'une offre faite par un tiers, le juge vérifiera la sincérité et la réalité de cette offre, que le propriétaire pourra accepter si le locataire ne peut faire une offre égale. Le prix du loyer sera alors fixé au montant de l'offre reconnue sincère et réelle.

Le juge devra, en outre, examiner si cette offre est hors de proportion avec la valeur du loyer sur lequel le propriétaire pouvait raisonnablement compter. Dans ce cas, le locataire qui renoncera au renouvellement du bail, en raison du prix excessif du loyer imposé par l'offre, pourra réclamer une indemnité d'éviction dans les termes de l'article 4 ci-après.

Le bailleur sera tenu de cette indemnité, sauf recours contre le nouvel occupant.

Sauf accord entre les parties, la durée du nouveau bail imposé par le juge sera égale à celle du bail en cours, sans, toutefois, dépasser neuf ans.

Les autres conditions proposées par le propriétaire dans un intérêt légitime seront homologuées par le juge, sauf à en tenir compte dans la détermination du prix.

En cas de difficulté, le juge pourra ordonner une expertise.

Appel de la décision du juge pourra être relevé dans les quinze jours de la signification.

Dans les quinze jours qui suivront la décision, les parties dresseront le nouveau bail dans les conditions fixées dans le procès-verbal de conciliation ou par le juge, si mieux n'aime le locataire renoncer à sa demande de renouvellement, à charge par lui de supporter tous les frais.

Si les conditions économiques se sont modifiées au point d'entraîner une variation de plus du quart de la valeur locative fixée par le juge, les parties pourront demander la révision du prix fixé. Cette demande, recevable dans les formes ci-dessus prescrites, ne pourra être

formée que trois ans au moins après l'entrée en jouissance du locataire et être renouvelée que tous les trois ans après que le nouveau prix aura été payé.

ART. 4. — Si le bailleur refuse de renouveler le bail, ou s'il refuse le renouvellement aux conditions déterminées en application des articles précédents, et si les motifs allégués par lui ne sont pas jugés graves et légitimes à l'encontre du locataire sortant, celui-ci aura droit à une indemnité égale au préjudice causé par le défaut de renouvellement.

La requête introductive d'instance sera déposée au greffe du tribunal de première instance dans la quinzaine du refus opposé par le propriétaire. Le jugement pourra être frappé d'appel dans les quinze jours de la signification.

Le propriétaire qui aura succombé pourra, néanmoins, dans la quinzaine de la signification de la décision définitive, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge par lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dont les conditions, en cas de désaccord, seront fixées conformément aux règles de l'article 3.

Le locataire sortant aura droit, même au cas où, par application de l'article suivant, il n'aurait pas d'indemnité à recevoir, de faire évaluer l'indemnité éventuelle prévue au premier alinéa, ainsi que celle de l'article 8 ci-après, par la procédure prévue au présent dahir.

ART. 5. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail lorsqu'il reprendra les locaux loués soit pour les occuper personnellement et effectivement, soit pour les faire occuper par son conjoint, ses descendants, ses ascendants ou leurs conjoints, soit pour reconstruire l'immeuble. Si la reprise a été effectuée en vue d'une affectation commerciale ou industrielle, seuls le propriétaire, son conjoint, ses descendants et les conjoints de ceux-ci en pourront bénéficier.

Toutefois, si le local ou l'immeuble a été acquis par un commerçant ou un industriel déjà établi en vue d'agrandir les locaux où il exerce son commerce ou de fonder une succursale, le locataire sortant aura droit à l'indemnité prévue à l'article 4, même en cas de reconstruction de l'immeuble.

L'acquisition visée au précédent alinéa sera même présumée faite dans ce but, sauf preuve contraire, si elle n'a pas date certaine avant les cinq ans qui précèdent l'expiration du bail ou la fin de sa prorogation.

Au cas où il viendrait à être établi à la charge du propriétaire, qu'il n'a exercé la reprise du local que dans le but de faire frauder au droit du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction.

Le propriétaire qui veut exercer le droit de reprise conformément au présent article, devra donner préavis par lettre recommandée au locataire occupant, dans le délai de deux mois à partir de la demande en renouvellement.

Un préavis de six mois devra être donné au locataire dans le cas où le propriétaire, prouvant que l'immeuble menace ruine ou est insalubre, veut le reconstruire ou le transformer.

ART. 6. — Lorsque le bailleur est à la fois propriétaire de l'immeuble loué et du fonds de commerce qui y est exploité, et que le bail porte en même temps sur les deux, en cas de non renouvellement du bail, il ne devra une indemnité au locataire qui aura continué le commerce déjà existant, que dans la mesure fixée à l'article 7.

ART. 7. — Dans le cas où il exerce la reprise des locaux loués pour un usage commercial ou industriel, sans être tenu à l'indemnité prévue à l'article 4, le propriétaire devra, à moins qu'il ne préfère demander la remise des locaux en l'état où ils étaient lors de l'entrée en jouissance, payer au locataire sortant une indemnité à concurrence du profit qu'il aura retiré de la plus-value apportée par lui à la valeur locative de l'immeuble, par suite des aménagements effectués si, d'après le bail, ceux-ci ne deviennent pas la propriété du bailleur, sans que cette indemnité puisse dépasser le prix de la main-d'œuvre et la valeur des matériaux employés.

ART. 8. — Si, dans les cinq ans qui suivent l'expiration du bail, l'immeuble est occupé par un commerce ou une industrie similaire et que le nouvel occupant tire un avantage appréciable de l'accroissement de clientèle ou d'achalandage créés ou acquis par le locataire sortant, celui-ci pourra agir contre le nouvel occupant en indemnité, à concurrence de son enrichissement.

Cette action se cumulera, s'il y a lieu, avec celle de l'article 4.

ART. 9. — Sauf motif légitime, le droit au bail dont le renouvellement aura été obtenu dans les conditions ci-dessus déterminées, ne pourra être cédé que par les locataires ayant personnellement exercé, pendant trois ans au moins, le commerce dans l'immeuble loué.

En cas de cession consentie par un locataire ne remplissant pas cette condition, le renouvellement sera considéré comme nul et non avenue et le bail résilié.

ART. 10. — Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux baux de terrains sur lesquels des constructions à usage industriel ou commercial ont été édifiées soit par le propriétaire, soit par le preneur, mais seulement si ces constructions ont été, à la connaissance du propriétaire et dans la commune intention des parties, la raison même de la location. Elles ne sont pas applicables aux baux emphytéotiques. Toutefois, les baux consentis par l'emphytéote bénéficient des dispositions ci-dessus sans que, cependant, la durée du renouvellement puisse dépasser la durée du bail emphytéotique.

ART. 11. — Le propriétaire aura le droit de refuser tout renouvellement du bail, sans devoir aucune indemnité, lorsqu'il voudra reprendre, dans le but de construire des immeubles à usage principal d'habitation, ou des constructions ayant ce caractère d'utilité générale, tout ou partie des terrains loués nus précédemment, même s'il y a été établi des logements pour gardiens ou des installations pour l'exploitation desdits terrains.

ART. 12. — Sont nulles et de nul effet, quelle qu'en soit la forme, les clauses, stipulations et arrangements intervenus dans le but de faire échec au droit de renouvellement institué par le présent dahir, sauf si ces clauses,

stipulations et arrangements ayant pour but de fixer la sortie du locataire, constituent des accords intervenus devant le juge.

Les baux ou promesses de baux consentis à des tiers pour la période qui doit suivre les baux en cours, ne font échec à ce droit de renouvellement que s'ils ont date certaine avant le 20 avril 1929.

L'exercice par le locataire de son droit de renouvellement libère le propriétaire de toutes les obligations résultant des baux et promesses de baux consentis par lui à des tiers.

ART. 13. — A titre transitoire, le délai minimum de douze mois avant l'expiration du bail, précédemment prévu pour la demande de renouvellement, ne sera pas opposable aux locataires dont les baux auront moins de deux ans à courir, à la date de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*.

Pour le renouvellement de ces baux et de ceux qui auraient pris fin au jour de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*, la demande devra être formée avant l'expiration du bail et, au plus tard, dans les trois mois qui suivront cette publication.

ART. 14. — Pendant les six mois qui suivront cette publication, la demande de renouvellement pourra être faite :

1° Par tout locataire qui pourra exciper à l'origine de sa possession, d'un bail écrit, soit que ce bail soit encore en cours, soit qu'il ait été renouvelé par tacite reconduction, ou prorogé à l'amiable ou par décision de justice ;

2° Par tout locataire qui ne pourra exciper d'un bail écrit, mais dont la possession aura eu, à la date de la publication du présent dahir, une durée égale ou supérieure à sept années.

Dans ce dernier cas, la durée du nouveau bail sera fixée par le juge et ne pourra être inférieure à trois ans.

ART. 15. — Pour les baux expirés lors de la publication du présent dahir, le prix de location du bail renouvelé sera dû à partir du jour de la demande en renouvellement ; pour ceux venant à expiration au cours de l'instance, ce prix sera dû à partir du jour de l'expiration du bail ou de sa prorogation.

ART. 16. — Les locataires qui pourront invoquer, en vertu d'un bail verbal, une jouissance consécutive d'au moins quatre ans, pourront demander un renouvellement de bail pour une durée de trois années dans les conditions de l'article 3.

Cette demande de renouvellement devra être formée par lettre recommandée, dans le mois qui suivra le congé donné par le propriétaire.

ART. 17. — Le présent dahir n'est applicable ni aux locations portant sur des établissements appartenant à l'Etat, aux municipalités, aux établissements publics et à l'administration des habous, sous condition que le refus de renouvellement corresponde à un intérêt public, que ces locations aient été faites sous la forme d'adjudications ou de marchés de gré à gré, ni aux locations d'immeubles destinés par les collectivités à des travaux d'utilité publique.

Il bénéficie aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux artisans et façonniers.

ART. 18. — Toutes les contestations relatives à l'application du présent dahir, sont de la compétence des juridictions françaises, et portées devant le tribunal de première instance de la situation de l'immeuble ; elles se prescrivent par une durée de un an.

ART. 19. — Sont applicables, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux dispositions du présent dahir, les règles de procédure en vigueur dans la zone française.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348)
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien,
le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que
les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109, ainsi conçu : « Le présent dahir « ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire « qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour régler le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 20 mars 1923 (2 chaabane 1341) étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier, et instituant une conservation de la propriété foncière à Marrakech, ainsi que le dahir du 30 octobre 1923 (19 rebia I 1342) qui l'a complété ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par les dahirs des 3 mars 1923 (14 rejeb 1341), 19 mars 1927 (15 ramadan 1345) ; 28 novembre 1928 (14 joumada II 1347) et 30 mai 1929 (20 hija 1347),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les textes promulgués ultérieurement pour régler le nouveau régime foncier, sont étendus dans le ressort de la conservation de Marrakech, aux territoires ci-après :

Annexe de Marrakech-banlieue

Tribus Ourika et des Touggana.

Annexe d'Amismiz

Tribu Ouzguita.

Annexe d'Imintanout

Tribus Oulad M'Taa, Arab (Oulad Yala, Tidrarine, Aroussiine), Frouga, Mejjat et M'Zouda.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348)
étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien,
le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que
les autres textes réglementant le nouveau régime foncier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne « sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui « seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour régler le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 25 octobre 1919 (29 moharrem 1338) instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat, et les dahirs des 21 août 1920 (6 hija 1338), 25 septembre 1923 (13 safar 1342), 19 mars 1926 (4 ramadan 1344) et 30 mai 1929 (20 hija 1347) qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rejeb II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par les dahirs des 3 mars 1923 (14 rejeb 1341), 19 mars 1927 (15 ramadan 1345), 28 novembre 1928 (14 joumada II 1347) et 30 mai 1929 (20 hija 1347),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes promulgués ultérieurement pour régler le nouveau régime foncier, sont étendus dans le ressort de la conservation de Rabat, aux territoires ci-après relevant du territoire militaire d'Ouezzan :

Tribus des Setta, des Ahl Roboa, des Beni Mesguilda (fraction Oulnana en entier et partie de la fraction des Oulad Bedder comprise dans la zone de sécurité), des Beni Mestara (fraction Hajer Beni Aïch en entier et parties des fractions Oulad Guennoum et Beni Koulla comprises dans la zone de sécurité), des Rhouna (parties des fractions des Beni Zekkoun et de Ftahna comprises à l'intérieur de la zone de sécurité).

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 21 MARS 1930 (20 chaoual 1348)

étendant à de nouveaux territoires de l'Empire chérifien, le dahir sur l'immatriculation des immeubles ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier, et instituant une conservation de la propriété foncière à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et, notamment, son article 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de Notre Empire qui seront indiquées ultérieurement », ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier ;

Vu le dahir du 5 juin 1915 (22 rejeb 1333) rendant applicables dans diverses régions de l'Empire chérifien les divers textes sur l'immatriculation des immeubles ;

Vu le dahir du 25 septembre 1923 (13 safar 1342) instituant une conservation de la propriété foncière à Meknès, et fixant les ressorts de cette conservation, ainsi que les dahirs des 19 mars 1926 (4 ramadan 1344), 30 mai 1929 (20 hija 1347) et 30 juillet 1929 (23 safar 1348) qui l'ont complété et modifié ;

Vu le dahir du 29 décembre 1920 (17 rebia II 1339) fixant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire chérifien, complété par les dahirs des 3 mars 1923 (14 rejeb 1341), 19 mars 1927 (15 ramadan 1345), 28 novembre 1928 (14 joumada II 1347) et 30 mai 1929 (20 hija 1347),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que tous les autres textes pris en conséquence pour réglementer le nouveau régime foncier, sont étendus, pour compter du jour de l'ouverture de la conservation de Fès prévue ci-dessous, aux territoires suivants :

Région de Meknès

Annexe de contrôle civil des Beni M'Tir :

Fraction des Aït ou Allal et parties des fractions Aït Hammad et Aït Ourtioudi comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle d'Azrou

Tribus Irklaouen et Aït Arfa du Tigrigra (parties des fractions Aït Faskat, Aït Alla, Aït Arfa du Tigrigra, Aït Hammou ou Bouhou, Aït Ksour ou Haddou, Aït Yahia ou Alla, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité ou de l'îlot de sécurité d'Azrou) ;

Annexe d'El Hamman :

Tribu Aït Amar (fraction Zitichouen).

Cercle de Midelt

Parties des tribus Aït Ayache, Aït Izdog et Chorfa de Ksabi comprises à l'intérieur de l'îlot de sécurité de Midelt.

*Région de Fès**Cercle du Moyen-Ouerra*

Tribus des Beni Zeroual (partie de la fraction des Oulad Kacem comprise à l'intérieur de la zone sécurité), des Beni Ouriaguél (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), des Sless, des Fichtala, des Jaïa (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), des Oulad Aïssa et des Cheraga (parties non encore soumises au régime de l'immatriculation).

Cercle du Haut-Ouerra

Partie des tribus des Mezraoua, des Meziat, des Rrioua, des Senhaja de Chems et des Senhaja de Doll, comprise à l'intérieur de la zone de sécurité ;

Tribu des Hayaina (Oulad Amranc, Oulad Alliane et Oulad Riab).

Cercle de Sefrou

Partie des tribus des Aït Serrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi de l'Amekla comprise à l'intérieur de la zone de sécurité ;

Région de Taza

Territoire de Taza-nord ;

Annexe de Taza-baulieue :

Tribus des Tsoul, des Riata est et ouest, des Beni Oujjan, des Meknassa, des Oulad Bekkar.

Cercle du Haut-Leben

Partie des tribus Biami et Beni Bou Yaya comprise à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle du Haut-M'Soun

Tribus des Oulad Bourima, des Merrouaou, des Metalsa (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité).

*Territoire de la Moyenne-Moulouya**Cercle de Tahala*

Tribus des Aït Segrouchen de Harira, des Aït Assou, Zaouïa Sidi Adeljalil, parties des tribus des Zerarda, Imrilen, Beni Abdulamid, Oulad Beni Ali et Oulad Ali comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

ART. 2. — Il est institué par division de la conservation de Meknès, une conservation de la propriété foncière à Fès, dont la date d'ouverture sera fixée suivant les nécessités du service, par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière.

ART. 3. — Le ressort respectif des conservations de Meknès et de Fès est fixé ainsi qu'il suit :

CONSERVATION DE MEKNÈS*Région de Meknès*

Ville de Meknès ;

Circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue :

Tribus des Guerrouane du nord, Guerrouane du sud, Zerhoun du nord, Zerhoun du sud, Dkhissa, Arab du Saïs et des M'Jat ;

Annexe de contrôle civil des Beni M'Tir :

Fractions des Aït Bou Rzoun, Iqueddern, Aït Naman, Aït Harzala, Aït Boubidman, Aït Sliman, Aït Lahcen ou Raïb, Aït Lahcen ou Youssef, Aït ou Allal, parties des fractions Aït Hammad et Aït Ourtioudi, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle d'Azrou

Centre d'Azrou ;

Tribu Irklaouen et Aït Arfa du Tigrigra (partie des fractions Aït Faskat, Aït Alla, Aït Arfa du Tigrigra, Aït Hammou ou Bouhou, Aït Ksou ou Haddou, Aït Yahia ou Alla, comprise à l'intérieur de la zone de sécurité ou de l'îlot de sécurité d'Azrou).

Annexe d'El Hammam

Tribu Aït Amar (conf. des Aït Sgougou) comprenant les fractions : Aït Allah, Aït Icho, Aït Hattem et Zitchouen.

Cercle de Midelt

Centre de Midelt ;

Parties des tribus Aït Ayache, Aït Izdeg et Chorfa de Ksabi comprises à l'intérieur de l'îlot de sécurité de Midelt.

CONSERVATION DE FÈS

Région de Fès

Ville de Fès ;

Contrôle civil de Fès-banlieue ;

Tribus des Cherrarda, Oulad el Haj du Saïs, Aït Ayach, Sejâa, Hamian, Oulad Jama, Oulad el Haj de l'oued, Oudaya et Lemta.

Cercle du Moyen-Ouerra

Tribus des Hajjoua, Oulad Aïssa, Cherraga, Seja, Beni Zeroual (partie de la fraction des Oulad Kacem comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), Beni Ouriaguel (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité), des Sless, des Fichtala, des Jaïa (partie comprise à l'intérieur de la zone de sécurité).

Cercle du Haut-Ouerra

Tribus des Oulad Amrane, Oulad Alliane et Oulad Riab (conf. des Hayaïna) ;

Parties des tribus des Mezraoua, des Meziat, des Rrioua, des Senhaja de Chems et des Senhaja de Doll, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle de Sefrou

Ville de Sefrou ;

Ville et tribu de Bahlil ;

Tribu des Beni Sadden ;

Pachalik de Sefrou et tribu des Beni Yazra (sauf les parties sud-est de ces deux tribus situées à l'extérieur de la zone de sécurité) ;

Parties des tribus des Aït Segrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi de l'Amekla, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Région de Taza

Ville de Taza ;

Territoire de Taza-nord, annexe de Taza-banlieue ;

Tribus des Tsoul, des Riata est et ouest, des Beni Ouj-jam, des Meknassa et des Oulad Bekkar.

Cercle du Haut-Leben

Parties des tribus des Branès et des Beni Bouyaya comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Cercle du Haut-M'Soun

Tribus des Oulad Bourima, des Merraoua, et partie des Metalsa comprise à l'intérieur de la zone de sécurité.

Territoire de la Moyenne-Moulouya

Cercle de Tahala ;

Tribus des Aït Segrouchen de Harira, des Aït Assou, Zaouïa Sidi Abdeljalil et parties des tribus des Zerarda, Imrilen, Beni Abdulamid, Oulad beni Ali, Oulad Ali, comprises à l'intérieur de la zone de sécurité.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1930

(11 chaoual 1348)

fixant les conditions de recrutement des professeurs
de gymnastique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les professeurs de gymnastique sont recrutés parmi les candidats ou candidates pourvus du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur ou degré élémentaire).

ART. 2. — Nul ne peut être nommé professeur de gymnastique dans les lycées ou collèges du Maroc s'il n'est pourvu du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur).

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1348,
(12 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 14 MARS 1930
(13 chaoual 1348)

portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires, et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu les ordres de service du directeur général des travaux publics des 24 avril 1914, 15 juin et 9 décembre 1926, 28 février 1928 et 1^{er} mai 1929 réglementant les agents temporaires et surveillants des travaux publics ;

Vu les ordres de service des 1^{er} août 1914, 19 janvier et 31 décembre 1920, 9 décembre 1926 et 15 février 1928 réglementant les chefs cantonniers et cantonniers ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1930, les chefs cantonniers, cantonniers, surveillants et agents temporaires citoyens, sujets ou protégés français régis par les ordres de service susvisés du directeur général des travaux publics, sont incorporés dans un seul et même cadre comprenant :

- 1° Un personnel français ;
- 2° Un personnel indigène ;
- 3° Une catégorie de surveillants et agents temporaires qui disparaîtra par voie d'extinction.

TITRE DEUXIÈME

Personnel français

ART. 2. — Le personnel français des cantonniers de la direction générale des travaux publics forme un cadre de chefs cantonniers principaux et chefs cantonniers.

Peuvent seuls être nommés dans ce cadre les candidats remplissant les conditions ci-après :

- 1° Être citoyens français, jouissant de leurs droits civils ;
- 2° Avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables ;
- 3° Être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de cinquante ans ;
- 4° Être reconnus physiquement aptes à un service actif ;
- 5° Être de bonnes vie et mœurs ;
- 6° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 7° Avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, dont les conditions seront arrêtées par le directeur général des travaux publics. Les chefs cantonniers

des administrations française, algérienne ou tunisienne candidats à un emploi similaire au Maroc, sont dispensés de cet examen.

ART. 3. — Les emplois de chef cantonnier sont exclusivement réservés aux citoyens français.

ART. 4. — Le cadre et la rétribution mensuelle globale des chefs cantonniers de la direction générale des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Chefs cantonniers principaux

1 ^{re} classe	1.500 fr.
2 ^e classe	1.400
3 ^e classe	1.300

Chefs cantonniers

1 ^{re} classe	1.150 fr.
2 ^e classe	1.075
3 ^e classe	1.000
4 ^e classe	925
5 ^e classe	850

ART. 5. — Le nombre des emplois de chefs cantonniers principaux et de chefs cantonniers est fixé au début de chaque année par le directeur général des travaux publics.

TITRE TROISIÈME

Personnel indigène

ART. 6. — Le personnel indigène des cantonniers de la direction générale des travaux publics forme un cadre de caporaux indigènes.

Peuvent seuls être nommés dans ce cadre les candidats remplissant les conditions ci-après :

- 1° Être sujets ou protégés français ;
- 2° Être âgés de plus de vingt-cinq ans et moins de cinquante ans ;
- 3° Être reconnus physiquement aptes à un service actif ;
- 4° Être de bonnes vie et mœurs ;
- 5° N'avoir été l'objet d'aucune condamnation inscrite ou susceptible d'être inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 6° Avoir satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle dont les conditions seront arrêtées par le directeur général des travaux publics. Sont dispensés toutefois de cet examen, les candidats aux emplois de caporaux qui justifient de cinq ans de service dans l'administration des travaux publics du Protectorat.

ART. 7. — Le cadre et la rétribution mensuelle globale des caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics sont fixés ainsi qu'il suit :

Caporaux indigènes

1 ^{re} classe	650 fr.
2 ^e classe	600
3 ^e classe	550
4 ^e classe	500
5 ^e classe	450

ART. 8. — Le nombre des emplois de caporaux indigènes est fixé au début de chaque année par le directeur général des travaux publics.

TITRE QUATRIÈME

Surveillants et agents temporaires (Cadre en voie d'extinction)

ART. 9. — Les surveillants et agents temporaires actuellement en fonctions, forment un cadre en voie d'extinction dont la rétribution mensuelle est fixée ainsi qu'il suit :

1° *Surveillants*

Principaux de 1 ^{re} classe	1.500 fr.
— 2 ^e classe	1.400
— 3 ^e classe	1.300
1 ^{re} classe	1.150
2 ^e classe	1.075
3 ^e classe	1.000
4 ^e classe	925
5 ^e classe	850

2° *Agents temporaires*

1 ^{re} classe	1.500 fr.
2 ^e classe	1.400
3 ^e classe	1.300
4 ^e classe	1.150
5 ^e classe	1.075
6 ^e classe	1.000
7 ^e classe	925
8 ^e classe	850

ART. 10. — Il ne sera plus créé d'emplois d'agents temporaires ni de surveillants.

TITRE CINQUIÈME

Dispositions communes à tous les cadres

ART. 11. — Les agents des catégories visées à l'article premier ci-dessus reçoivent les allocations ci-après :

1° Une indemnité de résidence dont le taux est fixé chaque année par arrêté du directeur général des travaux publics, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis conforme du directeur général des finances ;

2° Des indemnités pour charges de famille, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1927 (13 joumada II 1346) ;

3° En cas de déplacement pour raisons de service, une indemnité journalière décomptée par tiers et dont le taux est fixé par arrêté du directeur général des travaux publics, approuvé par le secrétaire général du Protectorat, après avis conforme du directeur général des finances.

ART. 12. — Des primes de plantation peuvent, en cours d'année ou en fin d'exercice, être accordées par décision du directeur général des travaux publics, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, aux chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux

qui se sont distingués par leur travail et par la réussite des plantations confiées à leurs soins.

ART. 13. — Les chefs cantonniers et caporaux sont nommés par le directeur général des travaux publics.

ART. 14. — Les avancements de classe sont accordés exclusivement au choix, par le directeur général des travaux publics.

Ne peuvent être proposés pour un avancement que les agents comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur classe.

Aucun avancement ne peut être accordé aux agents âgés de plus de soixante ans.

ART. 15. — Les changements de résidence sont prononcés par le directeur général des travaux publics.

ART. 16. — Les chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes peuvent être frappés de peines disciplinaires pour inobservation des règlements, absence non autorisée, inexécution des ordres reçus, insubordination ou toute autre faute de service.

Ces peines sont les suivantes :

- 1° L'avertissement ;
- 2° La réprimande ;
- 3° La descente de classe ;
- 4° Le licenciement ;
- 5° La révocation.

L'avertissement et la réprimande sont infligés par le chef de service, les autres peines par le directeur général des travaux publics, sur la proposition du chef de service.

Aucune peine ne peut être infligée sans que l'intéressé n'ait été informé des griefs articulés contre lui et mis en mesure de présenter sa défense.

ART. 17. — Les chefs cantonniers, surveillants et agents temporaires peuvent obtenir, dans les limites compatibles avec les besoins du service, des permissions d'absence avec salaire payé, dont la durée totale ne peut être supérieure à un mois par an ou deux mois tous les deux ans.

Des permissions d'absence de vingt et un jours par an peuvent également être accordées dans les mêmes conditions aux caporaux indigènes.

Les permissions sont accordées par le directeur général des travaux publics quand elles excèdent dix jours, dans les autres cas, par le chef de service.

Les absences non autorisées entraînent obligatoirement déduction des salaires des journées pendant lesquelles l'agent n'a pas travaillé, sans préjudice des peines disciplinaires s'il y a lieu.

En cas de maladie dûment constatée, les agents ont droit à leur salaire intégral pendant deux mois, ensuite à la moitié de leur salaire pendant une deuxième période de deux mois.

Au cours des périodes d'instruction militaire, ils reçoivent l'intégralité de leur salaire.

ART. 18. — Les chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux cessent obligatoirement leurs fonctions à l'âge de soixante ans. Toutefois, ils peuvent, à titre

exceptionnel, être maintenus en service jusqu'à soixante-cinq ans, si leur aptitude physique et leur capacité professionnelle le justifient.

ART. 19. — Les chefs cantonniers, surveillants et agents temporaires, cantonniers, actuellement en fonctions, sont incorporés dans les cadres régis par les titres II et IV du présent statut et reclassés ainsi qu'il suit :

1° Chefs cantonniers

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
Chefs canton. princ. 1 ^{re} cl.	Chefs canton. princ. 1 ^{re} cl.
Chefs canton. princ. 2 ^e cl.	Chefs canton. princ. 2 ^e cl.
Chefs cantonniers 1 ^{re} cl.	Chefs canton. princ. 3 ^e cl.
Chefs cantonniers 2 ^e cl.	Chefs cantonniers 1 ^{re} cl.
Chefs cantonniers 3 ^e cl.	Chefs cantonniers 2 ^e cl.

2° Surveillants et agents temporaires

1 ^{er} échelon ...	} Surveillant principal de 1 ^{re} classe. Agent temporaire de 1 ^{re} classe.
2 ^e échelon ...	
3 ^e échelon ...	} Surveillant principal de 2 ^e classe. Agent temporaire de 2 ^e classe.
4 ^e échelon ...	
5 ^e échelon ...	} Surveillant principal de 3 ^e classe. Agent temporaire de 3 ^e classe.
6 ^e échelon ...	
7 ^e échelon ...	} Surveillant de 1 ^{re} classe. Agent temporaire de 4 ^e classe.
8 ^e échelon ...	
9 ^e échelon ...	} Surveillant de 2 ^e classe. Agent temporaire de 5 ^e classe.
10 ^e échelon ...	
11 ^e échelon ...	} Surveillant de 3 ^e classe. Agent temporaire de 6 ^e classe.
12 ^e échelon ...	
13 ^e échelon ...	} Surveillant de 4 ^e classe. Agent temporaire de 7 ^e classe.
14 ^e échelon ...	
15 ^e échelon ...	} Surveillant de 5 ^e classe. Agent temporaire de 8 ^e classe.
16 ^e échelon ...	

3° Cantonniers

Cantonnier de 1 ^{re} classe.....	Surveillant de 2 ^e classe.
— de 2 ^e classe.....	— de 3 ^e classe.
— de 3 ^e classe.....	— de 4 ^e classe.
— de 4 ^e classe.....	— de 5 ^e classe.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1348,
(14 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1930

(16 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, le régime et le taux de certaines indemnités du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 17 octobre 1929 (13 jourmada I 1348) et 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle d'agrégation est fixée à 7.000 francs.

Les traitements prévus aux arrêtés viziriels susvisés pour les professeurs, directeurs, directrices, censeurs et professeurs agrégés des établissements d'enseignement secondaire et inspecteurs principaux agrégés comprennent ladite indemnité.

ART. 2. — Les inspecteurs primaires pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, d'une licence ou d'un titre assimilé, reçoivent une indemnité annuelle de 1.000 francs.

ART. 3. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1348,
(17 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930

(20 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de certaines catégories de personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1929 (22 chaoual 1347) fixant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les nouveaux traitements de certains personnels techniques de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des catégories du personnel technique de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation énumérées ci-après, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe 2

INSPECTION DE L'AGRICULTURE. — INSPECTION DE L'ÉLEVAGE.

Laboratoires

*Chefs de pratique agricole
Préparateurs des laboratoires*

Hors classe (2 ^e échelon)	26.000 fr.
Hors classe (1 ^{re} échelon)	23.000
1 ^{re} classe	20.500
2 ^e classe	18.000
3 ^e classe	15.500
4 ^e classe	13.000
Stagiaires	9.500

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général.
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930
(20 chaoual 1348)**

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements de diverses catégories du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 janvier 1928 (12 rejeb 1346) modifiant les traitements du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1928 (12 chaabane 1346) portant répartition des recettes de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et bureaux assimilés ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 octobre 1928 (12 joumada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les échelles de traitements de base prévues aux arrêtés viziriels susvisés, sont modifiées de nouveau conformément aux dispositions du tableau ci-après :

CATÉGORIES	DÉSIGNATION DES CLASSES								
	1 ^{re}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e	8 ^e	9 ^e
Receveurs de 1 ^{re} classe et assimilés	36.000	33.000	30.000						
Receveurs de 2 ^e classe et assimilés	33.000	30.000	27.000						
Receveurs de 3 ^e classe et assimilés	30.000	27.000	24.500	22.000					
Receveurs de 4 ^e classe et assimilés	27.000	24.500	22.000	19.500	17.000				
Receveurs de 5 ^e classe et assimilés	20.750	19.500	18.250	17.000	15.750				
Receveurs et receveuses de 6 ^e classe	18.250	17.000	15.750	14.500	13.250	12.000	10.750		
Conducteurs principaux de travaux	19.000	16.000	14.000						
Conducteurs de travaux	17.500	17.000	16.500	16.000	15.500	15.000	14.500	14.000	13.500

Aux traitements de base mentionnés ci-dessus s'ajoute une majoration égale à 50 % du traitement pour les agents citoyens français.

ART. 2. — La classe personnelle prévue à l'article 6 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 février 1928 (12 chaabane 1348)

est maintenue pour les agents qui sont en mesure de prétendre aux dispositions du texte susvisé.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce

soit ne peut être attribué au personnel visé à l'article premier que dans les limites et conditions fixées par un arrêté viziriel contresigné par le directeur général des finances.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessus, aucune modification n'est apportée à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau traitement comptera du jour de leur dernière promotion.

Les nouveaux traitements seront attribués aux agents suivant leur classe respective.

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930
(20 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel actif de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels des services actifs de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mai 1929 (27 kaada 1347) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnels des services actifs de la sécurité générale ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel des services actifs de la police générale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Commissaires de police

Hors classe (1 ^{er} échelon)	37.000 fr.
Hors classe (2 ^e échelon)	33.000
Hors classe (3 ^e échelon)	29.500
Classe exceptionnelle	26.000
1 ^{re} classe	22.500
2 ^e classe	19.000
3 ^e classe	15.500
4 ^e classe	13.000
Stagiaires	13.000

CADRE PRINCIPAL

Secrétaires principaux et inspecteurs principaux

Officiers de paix

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.500
3 ^e classe	17.500

Secrétaires et inspecteurs-chefs

1 ^{re} classe	16.500 fr.
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	14.500
4 ^e classe	13.500
5 ^e classe	12.500
6 ^e classe	11.500

Secrétaires adjoints

Hors classe (2 ^e échelon)	15.800 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	14.800
1 ^{re} classe	13.900
2 ^e classe	13.000
3 ^e classe	12.100
4 ^e classe	11.400
5 ^e classe	10.700
Stagiaires	10.000

Brigadiers-chefs

1 ^{re} classe	14.500 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.500

CADRE SECONDAIRE

Agents français

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe	13.500 fr.
1 ^{re} classe	12.500
2 ^e classe	11.750
3 ^e classe	11.000

Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon)	11.700 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	11.200
1 ^{re} classe	10.700
2 ^e classe	10.300
3 ^e classe	9.900
4 ^e classe	9.500
Stagiaires	9.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930

(20 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel de l'identification générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements du personnel actif de la sécurité générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant les traitements de certaines catégories de personnels des services actifs de la sécurité générale ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel de l'identification générale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Chefs de l'identification

Hors classe	31.000 fr.
1 ^{re} classe	27.500
2 ^e classe	24.000
3 ^e classe	20.500
4 ^e classe	17.000
5 ^e classe	14.000
6 ^e classe	11.500

CADRE PRINCIPAL

Inspecteurs principaux de l'identification

1 ^{re} classe	20.000 fr.
2 ^e classe	18.500
3 ^e classe	17.500

Inspecteurs-chefs de l'identification

1 ^{re} classe	16.500 fr.
2 ^e classe	15.500
3 ^e classe	14.500
4 ^e classe	13.500
5 ^e classe	12.500
6 ^e classe	11.500

CADRE SECONDAIRE. AGENTS FRANÇAIS

Inspecteurs sous-chefs de l'identification

Hors classe	13.500 fr.
1 ^{re} classe	12.500
2 ^e classe	11.750
3 ^e classe	11.000

Inspecteurs de l'identification

Hors classe (2 ^e échelon)	11.700 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	11.200
1 ^{re} classe	10.700
2 ^e classe	10.300
3 ^e classe	9.900
4 ^e classe	9.500
Stagiaires	9.000

ART. 2. — Par mesure transitoire et personnelle, le chef de l'identification générale actuellement en fonctions bénéficie de l'échelle de traitement des commissaires de police. Il est rangé dans la hors classe (2^e échelon) et y conserve l'ancienneté qu'il y a acquise.

ART. 3. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930

(20 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des régies municipales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1928 (1^{er} ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des régies municipales ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1928 (5 jourmada I 1347) modifiant, à compter du 1^{er} octobre 1927, les traitements de certaines catégories de personnel des régies municipales ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base du personnel des régies municipales sont modifiés ainsi qu'il suit :

Contrôleurs principaux

1 ^{re} classe	29.000 fr.
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	24.000

Contrôleurs

1 ^{re} classe	23.000 fr.
2 ^e classe	21.000
3 ^e classe	19.000

Régisseurs principaux

1 ^{re} classe	21.000 fr.
2 ^e classe	18.750
3 ^e classe	16.500

Régisseurs

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	13.600
3 ^e classe	12.200

Vérificateurs principaux

Hors classe	17.500 fr.
1 ^{re} classe	16.100
2 ^e classe	14.700
3 ^e classe	13.300

Vérificateurs

1 ^{re} classe	11.900 fr.
2 ^e classe	10.500
3 ^e classe	9.500
Stagiaires	8.500

Collecteurs

Hors classe	13.000 fr.
1 ^{re} classe	12.000
2 ^e classe	11.200
3 ^e classe	10.400
4 ^e classe	9.600
5 ^e classe	8.800
Stagiaires	8.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930
(20 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1930, les traitements de certaines catégories de personnel des cadres spéciaux de l'administration du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat énumérées ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

*Oumana et adoul des douanes**Oumana el amelak des domaines*

1 ^{re} classe	35.840 fr.
2 ^e classe	33.600
3 ^e classe	31.360
4 ^e classe	29.120
5 ^e classe	26.880
6 ^e classe	24.640
7 ^e classe	22.960
8 ^e classe	20.160
9 ^e classe	18.480
10 ^e classe	16.800

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930
(20 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 (8 chaabane 1346) fixant, à compter du 1^{er} juillet 1927, les classes et les traitements des secrétaires du Gouvernement chérifien ;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des secrétaires du Gouvernement chérifien sont modifiés ainsi qu'il suit :

1 ^{re} classe	28.500 fr.
2 ^e classe	26.000
3 ^e classe	23.500
4 ^e classe	21.000
5 ^e classe	18.500
Stagiaires	16.000

ART. 2. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1929.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 MARS 1930
(20 chaoual 1348)

modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1930, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les traitements globaux des agents appartenant aux cadres spéciaux de l'administration du Protectorat :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des agents des cadres spéciaux des administrations publiques du Protectorat sont modifiés ainsi qu'il suit :

Paragraphe premier

POLICE GÉNÉRALE

Inspecteurs sous-chefs et brigadiers

Hors classe (2 ^e échelon)	9.400 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	9.000
1 ^{re} classe	8.600
2 ^e classe	8.200

Inspecteurs de la sûreté et gardiens de la paix

Hors classe (2 ^e échelon)	8.600 fr.
Hors classe (1 ^{er} échelon)	8.200
1 ^{re} classe	7.800
2 ^e classe	7.400
3 ^e classe	7.000
4 ^e classe	6.600
Stagiaires	6.200

Paragraphe 2

SERVICE PÉNITENTIAIRE

Gardiens-interprètes et chefs gardiens

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600

Gardiens

Hors classe	7.800 fr.
1 ^{re} classe	7.400
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.600
4 ^e classe et stage	6.200

Paragraphe 3

SANTÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUES

Maîtres infirmiers

1 ^{re} classe	9.000 fr.
2 ^e classe	8.600
3 ^e classe	8.200

Infirmiers

1 ^{re} classe	7.400 fr.
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.600
Stagiaires	6.200

Paragraphe 4

CHAOUCHS DES SERVICES ADMINISTRATIFS CENTRAUX, DES JURIDICTIONS FRANÇAISES AU MAROC, DES DOMAINES. — CHAOUCHS ET CAVALIERS DU SERVICE DES IMPOTS ET CONTRIBUTIONS.

Chefs chaouchs et chefs cavaliers

1 ^{re} classe	8.600 fr.
2 ^e classe	8.200

Chaouchs et cavaliers

1 ^{re} classe	7.800 fr.
2 ^e classe	7.400
3 ^e classe	7.000
4 ^e classe	6.600
5 ^e classe	6.200
6 ^e classe	5.800

Paragraphe 5

PRÉPOSÉS INDIGÈNES DES EAUX ET FORÊTS

Sous-brigadiers

Hors classe	9.400 fr.
1 ^{re} classe	9.000
2 ^e classe	8.600

Gardes

1 ^{re} classe	8.200 fr.
2 ^e classe	7.800
3 ^e classe	7.400

Cavaliers

Hors classe	7.800 fr.
1 ^{re} classe	7.400
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.600
4 ^e classe	6.200

Paragraphe 6

TRAVAUX PUBLICS

Gardiens de phare

1 ^{re} classe	7.000 fr.
2 ^e classe	6.600
3 ^e classe	6.200
4 ^e classe	5.800
5 ^e classe	5.400

Paragraphe 7

SERVICE DE L'ÉLEVAGE

Aides-vétérinaires

Hors classe	9.000 fr.
1 ^{re} classe	8.600
2 ^e classe	8.200
3 ^e classe	7.800
4 ^e classe	7.400

Infirmiers vétérinaires

Hors classe	7.800 fr.
1 ^{re} classe	7.400
2 ^e classe	7.000
3 ^e classe	6.600
4 ^e classe	6.200

Paragraphe 8

DOUANES

Caissiers

Hors classe	20.200 fr.
1 ^{re} classe	18.200
2 ^e classe	16.700
3 ^e classe	15.200
4 ^e classe	14.200
5 ^e classe	13.200

Fqihis et aides-caissiers

Hors classe	11.600 fr.
1 ^{re} classe	10.600
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.200

Pointeurs et peseurs

1 ^{re} classe	10.400 fr.
2 ^e classe	9.800
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.600
5 ^e classe	8.200
6 ^e classe	7.800
7 ^e classe	7.400

Chefs et sous-chefs gardiens

1 ^{re} classe	9.400 fr.
2 ^e classe	9.000
3 ^e classe	8.600
4 ^e classe	8.200
5 ^e classe	7.800

Gardiens, marins et cavaliers

1 ^{re} classe	7.800 fr.
2 ^e classe	7.400
3 ^e classe	7.000
4 ^e classe	6.600
5 ^e classe	6.200

Paragraphe 9

DOMAINES

Fqihis du service des domaines

1 ^{re} classe	11.600 fr.
2 ^e classe	10.600
3 ^e classe	9.800
4 ^e classe	9.200
5 ^e classe	8.600
6 ^e classe	8.200
7 ^e classe	7.800

Paragraphe 10

AFFAIRES INDIGÈNES

Chaouchs des commandants de circonscription administrative

1 ^{re} classe	7.800 fr.
2 ^e classe	7.400
3 ^e classe	7.000

Chaouchs

Après 10 ans	9.000 fr.
Après 5 ans	8.600
Avant 5 ans	7.800

Mokhazenis montés

Après 10 ans	7.800 fr.
Après 5 ans	7.400
Avant 5 ans	7.000

Mokhazenis non montés

Après 10 ans	5.800 fr.
Après 5 ans	5.400
Avant 5 ans	5.000

Paragraphe 11

CONTROLES CIVILS

Chefs de makhzen

1 ^{re} classe	8.600 fr.
2 ^e classe	8.200
3 ^e classe	7.800

Mokhazenis montés

1 ^{re} classe	7.600 fr.
2 ^e classe	7.200
3 ^e classe	6.800
4 ^e classe	6.400
5 ^e classe	6.000
6 ^e classe	5.600

Mokhazenis non montés

1 ^{re} classe	7.800 fr.
2 ^e classe	7.400
3 ^e classe	7.000
4 ^e classe	6.600
5 ^e classe	6.200
6 ^e classe	5.800

Paragraphe 12

POSTES, TÉLÉGRAPHES, TÉLÉPHONES

Manipulants indigènes

1 ^{re} classe	12.600 fr.
2 ^e classe	11.900
3 ^e classe	11.300
4 ^e classe	10.700
5 ^e classe	10.200
6 ^e classe	9.800
7 ^e classe	9.400
8 ^e classe	9.000
9 ^e classe	8.600

Facteurs indigènes

1 ^{re} classe	10.000 fr.
2 ^e classe	9.600
3 ^e classe	9.200
4 ^e classe	8.800
5 ^e classe	8.400
6 ^e classe	8.000
7 ^e classe	7.600
8 ^e classe	7.200
9 ^e classe	6.800

ART. 2. — Les chefs chaouchs et chefs cavaliers de 2^e classe et les chaouchs et cavaliers de 4^e classe du cadre régi par l'arrêté viziriel susvisé du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) recevront, dans leur classe respective, une bonification d'ancienneté égale au temps passé par eux dans la classe précédente.

ART. 3. — Les chefs de makhzen de 3^e classe des contrôles civils qui recevaient, au 1^{er} janvier 1930, un traitement global de 7.000 francs, recevront une bonification d'ancienneté égale au temps passé par eux au traitement global de 6.600 francs.

ART. 4. — Les mokhazenis montés des contrôles civils sont reclassés comme suit :

ANCIENNE SITUATION	NOUVELLE SITUATION
1 ^{re} classe	3 ^e classe
2 ^e classe	4 ^e classe
3 ^e classe	5 ^e classe
4 ^e classe	6 ^e classe

ART. 5. — Les améliorations de traitement résultant de l'application du présent arrêté auront leur effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Marrakech, le 20 chaoual 1348,
(21 mars 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MARS 1930

modifiant les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu les arrêtés résidentiels du 1^{er} juin 1919 relatifs aux chambres d'agriculture, aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifiés ou complétés par les arrêtés résidentiels des 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927, 30 décembre 1927 et 26 avril 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 12 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 12. —

« Aussitôt après l'établissement des listes définitives, l'autorité régionale de contrôle assure la confection des cartes d'électeurs qui sont retirées au siège de l'autorité locale de contrôle ou des services municipaux dont il dépend par chaque électeur inscrit personnellement. Les cartes destinées aux électeurs qui remplissent les conditions requises pour le vote par correspondance, sont portées et remises aux intéressés contre décharge.

« La date à partir de laquelle les cartes peuvent être retirées est portée à la connaissance des électeurs par affiches et par insertions dans les journaux. »

ART. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 14 des mêmes arrêtés est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« Au plus tard, à midi, le mardi qui précède le scrutin (premier ou deuxième tour), tout candidat doit déposer..... »

(Le reste sans changement).

« Les déclarations de candidature sont valables pour le premier et le second tour de scrutin. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 18 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Le vote direct est effectué par le dépôt, dans l'urne, du bulletin de vote contenu dans une enveloppe spéciale. Le bulletin de vote dont le format ne peut dépasser 18x22, doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur.

« A son entrée dans la salle de vote, l'électeur présente au secrétaire ou au fonctionnaire spécialement désigné, sa carte électorale et prend lui-même une enveloppe fournie par l'administration. Muni de cette enveloppe, et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isolement installé dans cette salle même et glisse dans ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis il se rend au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur les listes électorales et dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur registre respectif le nom du votant. »

ART. 4. — Les cinquième, sixième et septième alinéas de l'article 19 des mêmes arrêtés sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« L'enveloppe intérieure, sous réserve qu'elle ne contrevient pas aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 20 ci-après, est ensuite introduite telle quelle dans l'urne par le président. »

ART. 5. — Les premier et quatrième alinéas de l'article 20 des mêmes arrêtés sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 20. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau qui peut, lorsque le nombre des inscrits est supérieur à mille, faire appel à des scrutateurs.

« Le dépouillement est effectué de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Lorsque le bureau fait appel aux scrutateurs, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président, une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix : les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. »

«

« Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses soit pour les candidats soit pour des tiers. Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires. »

«

« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents : ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats.

« Les bulletins de vote classés par catégorie (valables et nuls), ainsi que les enveloppes non réglementaires, sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les deux assesseurs. »

ART. 6. — Le deuxième alinéa de l'article 21 des mêmes arrêtés est abrogé.

ART. 7. — Le quatrième alinéa de l'article 22 des mêmes arrêtés est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22. —

« Pendant les quatre jours francs après son établissement le procès-verbal peut être consulté..... »

(Le reste sans changement).

ART. 8. — Le quatrième alinéa de l'article 25 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 relatif aux chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 25. —

« La série sortante du premier renouvellement est tirée au sort par la chambre elle-même au cours de la première réunion qui suit la constitution de cette dernière, et aussitôt après l'élection du bureau.

« Lorsque le nombre des membres de chacune des sections, agricole et commerciale de la chambre, est impair, la série sortante du premier renouvellement est calculée par section sur la base de la moitié du nombre total des membres de la section augmentée d'une unité. »

ART. 9. — Les premier et troisième alinéas de l'article 26 des arrêtés résidentiels susvisés du 1^{er} juin 1919 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 26. — Dès l'expiration du délai de quatre jours francs prévu à l'article 3 du dahir du 30 juin 1919 instituant une juridiction d'appel pour les contestations relatives aux élections, l'assemblée nouvellement constituée ou renouvelée peut se réunir au siège qui lui est affecté, pour élire son bureau. »

«

« L'élection du bureau a lieu au scrutin secret par vote personnel : chaque fonction à pourvoir d'un titulaire est l'objet d'une opération distincte. Le vote par correspondance ou par mandataire est interdit. Tout membre du bureau déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire est aussitôt réputé démissionnaire. »

Rabat, le 1^{er} mars 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} MARS 1930
modifiant l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif au 3^e collège électoral.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier 1927, 30 avril 1927, 1^{er} juillet 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. —

« Les cartes destinées aux électeurs qui remplissent les conditions requises pour le vote par correspondance, sont portées et remises aux intéressés contre décharge. »

ART. 2. — Le troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 14 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 14. —

« 3° Etre âgé de 25 ans révolus au jour de l'élection.

« »

ART. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 15 du même arrêté est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 15. —

« Au plus tard, à midi, le mardi qui précède le scrutin (premier ou deuxième tour), tout candidat doit déposer..... »

(Le reste sans changement).

« Les déclarations de candidature sont valables pour le premier et le second tour de scrutin. »

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 17 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. —

« Un arrêté du chef de région détermine les endroits où fonctionneront les bureaux de vote dans les circonscriptions de contrôle et dans les villes érigées en municipalités. Le public en est informé vingt jours au moins avant le scrutin par affiches et par insertions dans la presse. »

ART. 5. — Le premier alinéa de l'article 18 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 18. — Le président du bureau est assisté du plus âgé et des deux plus jeunes électeurs inscrits qui se trouvent présents au lieu du vote au moment où le scrutin est ouvert, le plus jeune des trois exerçant les fonctions de secrétaire. Trois membres du bureau, dont le président, doivent être présents pendant tout le cours des opérations. »

ART. 6. — Le quatrième alinéa de l'article 19 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. —

« Le nom de chaque votant est pointé sur deux registres spéciaux contenant la liste électorale. Le pointage est fait par deux membres du bureau. »

ART. 7. — Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 20 du même arrêté sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Article 20. —

« L'électeur dépose les deux enveloppes contenant ces deux bulletins séparément dans deux urnes différentes. »

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 21 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Le vote direct est effectué par le dépôt dans l'urne, du bulletin de vote contenu dans une enveloppe spéciale. Le bulletin de vote, dont le format ne peut dépasser 18 x 22, doit être établi sur papier blanc et ne présenter aucun signe distinctif extérieur. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur présente au secrétaire ou à un fonctionnaire spécialement désigné sa carte électorale, et prend lui-même une enveloppe fournie par l'administration. Muni de cette enveloppe et sans quitter la salle du scrutin, il pénètre dans un isoloir installé dans cette salle même et glisse dans ladite enveloppe son bulletin de vote plié en quatre. Puis il se rend au bureau de vote, présente sa carte électorale au président qui fait contrôler l'existence du nom de l'électeur sur les listes

« électorales, et dépose lui-même son enveloppe dans l'urne. Les deux assesseurs émargent alors sur leur registre respectif le nom du votant. »

ART. 9. — L'article 23 du même arrêté est remplacé par le suivant :

« Article 23. — Pour le vote par correspondance, le votant adresse par la poste et en franchise, au représentant de l'autorité locale de contrôle, un pli recommandé fermé portant la suscription : « Election au 3° collège électoral », suivie de ses nom, prénoms, adresse et signature.

« Ce pli doit parvenir au président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant 16 heures, et contenir :

1° La carte d'électeur, dûment signée du votant ;

2° Une deuxième enveloppe contenant le bulletin de vote plié en quatre.

« Le président du bureau de vote en effectue sur-le-champ le dépouillement de la façon suivante :

« L'enveloppe extérieure seule est d'abord ouverte par le président du bureau qui appelle le nom du votant.

« Vérification faite de l'existence de ce nom sur la liste électorale, les assesseurs l'émargent sur leur registre respectif, en mentionnant que le vote est effectué par correspondance.

« L'enveloppe intérieure, sous réserve qu'elle ne contrevient pas aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 24 ci-après, est ensuite introduite telle quelle dans l'urne par le président. »

ART. 10. — Les premier, quatrième et sixième alinéas de l'article 24 du même arrêté sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Immédiatement après la clôture du scrutin, le dépouillement des votes est effectué par le bureau qui peut, lorsque le nombre des inscrits est supérieur à mille, faire appel à des scrutateurs. Le dépouillement est effectué de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Lorsque le bureau fait appel aux scrutateurs, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président une heure au moins avant la clôture du scrutin pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. »

« »

« Bulletins ou enveloppes portant un signe extérieur quelconque ou des inscriptions injurieuses soit pour les

« candidats, soit pour des tiers. Bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires. »

«
« Les bulletins nuls n'entrent pas dans le calcul des résultats du scrutin. »

«
« Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou les mêmes candidats.

« Les bulletins de vote classés par catégorie (valables et nuls), ainsi que les enveloppes non réglementaires sont mis sous autant d'enveloppes scellées et signées par le président et les membres du bureau. »

ART. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 25 du même arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 25. — Le procès-verbal des opérations de chaque bureau est dressé en double exemplaire. Chaque exemplaire est approuvé et signé par le président et par les autres membres du bureau ; l'un est remis au représentant de l'autorité locale de contrôle ou au chef des services municipaux pour être versé aux archives ; l'autre est mis sous enveloppe scellée qui est signée dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

«
ART. 12. — Le quatrième alinéa de l'article 26 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 26. —
« Pendant les quatre jours francs après son établissement le procès-verbal peut être consulté..... »

(Le reste sans changement).

ART. 13. — L'article 31 du même arrêté est complété ainsi qu'il suit :

« Article 31. —
« Tout représentant dont la résidence dans la zone française du Maroc aura cessé depuis plus d'un an, de même que tout représentant qui, depuis son élection, sera tombé sous le coup des dispositions de l'article 14 du présent arrêté concernant l'inéligibilité, sera rayé de la liste des représentants du 3^e collège par arrêté résidentiel pris sur la proposition du chef de région. »

Rabat, le 1^{er} mars 1930.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 19 MARS 1930
relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1929 et de la première fraction de la classe 1930.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 31 décembre 1925, modifiée par l'instruction n° 19344 2/1 du 30 novembre 1928 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1929 pour la formation de la deuxième fraction de la classe 1929 et de la première fraction de la classe 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans chaque région ou circonscription autonome de contrôle civil ou militaire de la zone française du Maroc, un conseil de révision, composé de la manière suivante :

Le chef de région ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par le chef de la région, membres civils ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision, c'est-à-dire après les opérations de la commission médicale, adjointe au dit conseil.

Les médecins devant composer la commission médicale seront désignés confidentiellement par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle n° 19344 2/1 du 30 novembre 1928, tous les jeunes gens sont astreints à un examen devant la commission médicale prévue à l'article 17 de la loi du recrutement. Ils seront, en conséquence, convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle dont les moyens de communication sont plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription de contrôle civil des Beni Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités par un médecin militaire, en présence soit du contrôleur civil, soit du commandant du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes.

Le résultat de la visite sera adressé au commandant du bureau de recrutement du Maroc, à Casablanca, avant le 5 juin 1930, pour homologation par le conseil de révision, dans sa séance de clôture.

Les dispositions prévues pour les « Bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision.

LIEUX	DATES	HEURES DU COMMENCEMENT	
		DE L'EXAMEN DE LA COMMISSION MÉDICALE (HUIS CLOS)	DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU CONSEIL DE RÉVISION
Casablanca	Samedi 12 avril	7 h. 30	11 heures
Oued Zem	Lundi 14 avril	15 heures	15 h. 30
Settat	Mardi 15 avril	15 heures	15 h. 30
Macrakech	Mercredi 16 avril	15 heures	16 heures
Saff	Jeudi 17 avril	15 heures	15 h. 30
Mazagan	Vendredi 18 avril	14 h. 30	15 heures
Rabat	Mercredi 23 avril	8 heures	10 heures
Kenitra	Jeudi 24 avril	15 heures	15 h. 30
Souk el Arba du Rarb	Vendredi 25 avril	11 heures	11 h. 30
Petitjean	Samedi 26 avril	11 heures	11 h. 30
Meknès	Lundi 28 avril	10 heures	11 heures
Fès	Mardi 29 avril	10 heures	11 heures
Taza	Mercredi 30 avril	15 heures	15 h. 30
Guercif	Jeudi 1 ^{er} mai	15 heures	15 h. 30
Midelt	Samedi 3 mai	15 heures	15 h. 30
Oujda	Mardi 6 mai	9 heures	11 heures
Berkane	Mercredi 7 mai	10 heures	11 heures
<i>Séance de clôture</i>			
Casablanca	Samedi 5 juillet	8 heures	9 heures

ART. 3. — L'ordre de présentation devant la commission médicale et le conseil de révision, sera le suivant :

- 1° Ajournés des classes 1928/A, 1928/B et 1929/A ;
- 2° Jeunes gens formant le 2^e contingent de la classe 1929 ;
- 3° Jeunes gens formant le 1^{er} contingent de la classe 1930 ;
- 4° Jeunes gens domiciliés en dehors de la zone française et autorisés à se faire visiter au lieu de leur résidence au Maroc ;
- 5° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 4. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un gradé de la gendarmerie assisté de trois ou quatre gendarmes convoqués par le chef de région ou l'autorité locale de contrôle.

Aucun conscrit ne doit quitter la salle après examen de la commission médicale tant qu'il n'a pas été présenté devant le conseil de révision.

ART. 5. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour le commencement de l'examen de la commission médicale.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer les tracts ainsi que la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Les jeunes gens devront prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée au lieu des opérations. Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas, s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 juillet à Casablanca, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaires s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 13 décembre 1925 sera complété par la mention suivante :

« En cas de non présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux 15 jours avant la date d'appel normale de sa fraction de classe (art. 19 de la loi de recrutement). »

ART. 6. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités doivent se munir de pièces médicales (ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par la commission seront ensuite remises au commandant de recrutement, et formeront l'embryon du dossier sanitaire qui suivra l'homme pendant toute la durée de son service militaire.

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou locale de contrôle.

ART. 7. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue, le mercredi 1^{er} octobre 1930, à 9 heures, à Casablanca (région civile) pour l'examen des demandes de première attribution de sursis formulée tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en octobre 1930.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision dont la composition pourra être réduite, comme suit :

Le chef de la région, ou son délégué, président ;

Un notable français désigné par le chef de région, membre civil ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc, membre militaire.

ART. 8. — Les chefs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux des autorités locales de contrôle.

Rabat, le 19 mars 1930.

LUCIEN SAINT.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Ukrainische Zeitung ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 454 D. A. I./3, en date du 17 février 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Ukrainische Zeitung*, publié à Berlin en langue allemande, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Ukrainische Zeitung* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 20 février 1930,

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Glos Rebicjarza ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 453 D. A. I./3, en date du 17 février 1930, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Glos Rebicjarza* (La voix de l'ouvrier), publié à Bruxelles en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Glos Rebicjarza* (La voix de l'ouvrier) sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 20 février 1930,

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 33 (suite)

BONHOMME Fernand, lieutenant au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Commandant le 8 juin 1929 la compagnie d'avant-garde pour la prise de Tizi N'Tisti, s'est emparé avec brio de l'objectif indiqué, l'organisant ensuite avec rapidité, malgré la fatigue d'une longue marche de nuit. Officier ayant de beaux états de service de guerre. Titulaire de la Légion d'honneur et de la croix de guerre 1914-18 avec trois citations. »

ABBES BEN ABDELKADER, m^{le} 4253, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux sous-officier indigène, ayant de beaux états de service en France et au Maroc. A commandé très énergiquement son groupe le 8 juin 1929, à la prise du Tizi N'Tisti, et pendant toutes les opérations du groupe mobile. Modèle de dévouement et de bravoure au cours des campagnes antérieures. Blessé assez grièvement aux Eparges, en 1915. »

BREVILLIER René, sergent-chef au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier énergique autant que brave, titulaire de beaux états de service au Maroc. S'est distingué une fois de plus, le 8 juin 1929, à la prise du Tizi N'Tisti, en assurant ses fonctions malgré les plus grandes fatigues, avec un entrain, un allant et une résistance remarquables. Titulaire de la croix de guerre des T.O.E. avec deux citations. »

MELANIE Louis, sergent au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Sous-officier ancien et énergique, faisant son deuxième séjour au Maroc. Commandant une section en flanc-garde, le 8 juin 1929, pour la prise du Tizi N'Tisti, a couvert sa compagnie d'une façon parfaite dans un terrain chaotique et après une dure marche de nuit. A ensuite participé avec entrain et bonne humeur à toutes les opérations du groupe mobile. »

MOHAMED BEN ABDESSELEM, m^{le} 4267, caporal au 7^e régiment de tirailleurs marocains :

« Vieux tirailleur ayant pris part à tous les combats du Maroc et de Syrie avec son bataillon. S'est fait remarquer une fois de plus, le 8 juin 1929, à la prise du Tizi N'Tisti, en entraînant ses hommes fatigués, par son allant et sa bonne humeur communicative. A participé ensuite à toutes les opérations du groupe mobile. »

VESQUE Louis-Edmond, chef de bataillon au 2^e régiment étranger :

« Après avoir occupé les postes du cercle Zaïan avec son bataillon, pendant tout l'hiver 1928-29, s'est distingué par son ardeur, son énergie et son entrain pendant les opérations du groupe mobile du Tadla sur le haut oued El Abid. Chargé de l'organisation défensive de la position du Bou Talouet, a dirigé avec compétence la construction des différents ouvrages qu'il a réussi à terminer dans le minimum de temps. »

BRASSET Lucien, chef de bataillon au 2^e régiment étranger :

« Officier supérieur d'une haute conscience professionnelle. a participé, les 22 et 23 août, aux opérations de l'Azarar-Fal et du piton des Cèdres, en qualité d'adjoint au lieutenant-colonel commandant le groupement et le 2^e étranger, où il a rendu d'excellents services et fait preuve des plus belles qualités militaires. »

AAGE Christian, capitaine à l'état-major du commandement supérieur détaché au 2^e étranger :

« Officier de légion dont la réputation de bravoure est établie depuis longtemps au Maroc. Volontaire pour toutes les missions. Plein d'allant et de dévouement, donnant constamment un bel exemple à la troupe sur laquelle il exerce une influence particulièrement heureuse. A participé les 22 et 23 août aux opérations de l'Azarar-Fal et du piton des Cèdres où, en qualité d'adjoint au lieutenant-colonel commandant le groupement et le 2^e étranger, il a fait preuve des plus belles qualités militaires. »

PIAZZA Jean, capitaine au 2^e régiment étranger :

« Excellent commandant de compagnie qui a fait de son unité un instrument de combat et de travail de premier ordre. A commandé dans des circonstances parfois difficiles un des postes du cercle Zaïan, le plus exposé aux incursions des dissidents et s'est distingué pendant la colonne du Bou Talouet par son entrain et son ardeur et par le soin, le zèle et la compétence qu'il met dans la construction du poste du Bou Talouet dont il est chargé. »

COLAS Lucien, capitaine au 2^e étranger :

« Excellent commandant de compagnie qui a commandé son unité avec fermeté et intelligence au cours des opérations dans la région d'Arbala, en juin et août 1929. S'est également fait remarquer par sa conscience et son dévouement dans les travaux de construction de pistes et de postes qui lui ont été confiés. »

PAYTAVIN Raoul-Adrien-Elie, capitaine au 2^e étranger :

« Commandant de compagnie zélé et consciencieux. A su obtenir le maximum de rendement de son unité, tant au cours des opérations dans la région d'Arbala, en juin et août 1929, que dans les travaux de construction de lignes téléphoniques et de postes qui lui ont été confiés de mai à septembre de la même année. »

LOUDIN Henri, capitaine au 2^e étranger :

« Officier plein d'allant qui s'est distingué à toutes les opérations de la colonne du Tadla. Le 8 juin 1929, a poussé sa compagnie de mitrailleuses sur la position de Bou Ibert, d'où il a interdit toute réaction ennemie. A rendu ensuite les plus grands services comme chef d'état-major du groupement aux affaires de Bou Talouet et de l'Azarar-Fal, les 14 et 22 août 1929. »

LAFOND Jean, lieutenant au 2^e étranger :

« Excellent officier de légion, a pris part à toutes les opérations du G. M. du Tadla. S'est montré, en toutes circonstances, un chef capable, énergique et compétent. A obtenu un rendement exceptionnel d'une troupe employée dans des conditions souvent pénibles à l'exécution de travaux délicats. »

THABAUX Charles, lieutenant au 2^e étranger :

« Officier mitrailleur instruit et dévoué. Est intervenu opportunément par le feu de ses pièces, au cours des fusillades de Bou Naas, le 15 juin, et d'Arbala, le 20 juillet 1929. A montré beaucoup de zèle et de connaissance dans l'exécution des travaux de construction de pistes et de postes qui lui ont été confiés. »

BOILLOT Léon, lieutenant au 2^e étranger :

« Très bon officier commandant depuis plus de deux ans sa section de légionnaires avec le même calme et la même énergie. A pris part aux opérations du Bou Imellal et du Tiffert, en 1928, du Bou Ibert et l'Azarar-Fal, en 1929, en faisant preuve des mêmes qualités d'entrain, d'endurance et d'ascendant sur ses hommes. »

MONGIN Jean, lieutenant au 2^e étranger :

« Excellent officier, calme, zélé, dévoué. Malgré une santé très précaire, s'est dépensé sans compter pendant les opérations de l'Aderbo, et après avoir commandé d'une façon remarquable un poste très exposé dans le secteur des Zaïan, a participé aux opérations du Bou Talouet, en y faisant preuve de belles qualités militaires. »

LAVENNE Robert, lieutenant au 2^e étranger :

« Brillant officier, à la légion depuis quatre ans. A participé à toutes les opérations du Rif et de la tache de Taza. Inscrit sur le tour de départ pour le Tonkin, y a renoncé pour participer avec ses légionnaires sur lesquels il a un ascendant remarquable, aux opérations de la colonne du Bou Talouet, où il a fait preuve des plus belles qualités militaires. »

LIGNEZ André, lieutenant au 2^e étranger :

« Après s'être signalé dans les affaires du Rif, a été volontaire pour un nouveau séjour au Maroc. A commandé pendant l'hiver un poste très exposé du cercle des Zaïan et s'est distingué dans la colonne du Bou Talouet par son entrain et son énergie. A obtenu de ses légionnaires, par son exemple, le maximum de rendement dans les travaux d'installation de lignes téléphoniques et de construction du poste de Bou Talouet. »

VINKLER Emanoel, m^{le} 1464, adjudant au 2^e étranger :

« Très bon sous-officier, volontaire pour toute mission dangereuse, et d'un calme absolu. Huit ans de campagne en Orient, au Tonkin et au Maroc. A pris part aux opérations de l'oued El Abid, en septembre 1926, du Bou Imellal et Tiffert, en juin 1928, et s'est particulièrement distingué à l'occupation de l'Azarar-Fal, en 1929. »

SCHNEIDER Lothar, m^{le} 1822, adjudant au 2^e étranger :

« Appartient depuis 6 ans à la compagnie de sapeurs-pionniers. Chef de chantier hors ligne, compétent, en tous les travaux. A montré, au cours des opérations, qu'il était aussi excellent chef de section qu'excellent chef de chantier. »

FUSAT Jean, m^{le} 1875, sergent au 2^e étranger :

« Sous-officier ardent, consciencieux et dévoué qui a pris part, au Maroc, depuis 1926, aux combats du front-nord, de la tache de Taza et aux opérations effectuées pendant l'hiver et l'été 1929 sur le front du territoire du Tadla. A toujours été, par son calme, son sang-froid et son intelligente initiative, un exemple précieux pour les légionnaires de son unité. »

PELEHACS Janos, m^{le} 2826, sergent :

« Depuis 5 ans au Maroc, a rendu des services particulièrement importants comme chef de chantier, dans la construction et l'aménagement des postes, tours et sources en terrain pacifié. S'est dépensé sans compter comme chef de section au cours des opérations du G. M. du Tadla, de juin à septembre 1929. D'un dévouement à toute épreuve, a été un exemple constant pour ses légionnaires. »

SCHLOEGL Michaël, m^{le} 175, sergent :

« A la même compagnie depuis 1923, s'est distingué par son sang-froid au cours des opérations de 1922 dans la région d'Alemsid, de 1923, 1924 et 1925 dans la tache de Taza, de 1926 dans le Rif, la grande tache de Taza et sur le haut oued El Abid, et plus particulièrement le 12 mai 1926 au djebel Iskritten, où il a, sous un feu violent, assuré le ravitaillement des mitrailleuses. S'est encore signalé pour son dévouement et son énergie dans la conduite de l'échelon de la compagnie de mitrailleuses au cours des opérations de 1929 dans la région d'Arbala. »

GARBAGE Adrien, m^{le} 1951, sergent :

« Vieux sous-officier de légion, plein d'allant, qui possède sur ses hommes un ascendant qui lui permet d'obtenir d'eux le rendement maximum, dans les nombreux travaux de pistes et de postes dont il a été chargé. Vient de faire la colonne du Bou Talouet avec un entrain remarquable. »

LOPPERT Georges, m^{le} 3872, sergent :

« Très bon sergent, 10 ans de services à la légion, 4 ans de Maroc. Beaux services antérieurs, une blessure de guerre. A commandé brillamment son groupe pendant les opérations de 1929, et notamment pendant l'occupation du Bou Naas, du Tizi Ouine, de l'Azarar-Fal et du Bou Adiane. »

HOFFMANN Auguste, m^{le} 1334, caporal :

« Au cours de deux séjours au Maroc, a pris part à 10 affaires. S'est en toutes circonstances fait remarquer par son endurance, son entrain et son esprit du devoir. Pendant les opérations dans la région d'Arbala, en juin et août 1929, a, comme caporal, rempli avec zèle et intelligence les fonctions de chef de groupe. »

JACOB Karbalai-Djabbar, m^{le} 393, caporal-chef :

« Excellent gradé qui, à la même compagnie, depuis septembre 1925, a pris part avec elle aux opérations de 1925 dans la tache de Taza, de 1926 dans le Rif, la grande tache de Taza et sur le haut oued El Abid. S'est particulièrement distingué au combat du djebel Ayad, le 11 septembre 1925, en assurant le service de son J.D. malgré la mort de deux sergents tués à côté de lui. »

« S'est de nouveau fait remarquer au cours des opérations de 1929 par son énergie et son activité. Le 30 juillet 1929, à Arbala, a réglé avec rapidité le tir de sa pièce, coiffant l'objectif dès le second obus. »

JURGENS Guillaume, m^{le} 5293, 2^e classe :

« Très bon légionnaire, d'un courage à toute épreuve. A été blessé le 15 juin 1929, à Bou Naas, à son poste de combat. »

OBLAU Auguste, m^{le} 2446, légionnaire de 1^{re} classe :

« Vieux légionnaire qui, au cours de ses 18 ans de service, a constamment fait preuve d'un dévouement absolu. A pris part à 16 affaires tant sur les confins Sud algéro-marocains qu'au Maroc, où il a accompli 4 séjours s'échelonnant de 1913 à 1928. S'est encore fait remarquer par son zèle, son entrain et son esprit de discipline au cours des opérations dans la région d'Arbala, en juin et août 1929. »

TARKASIEWISZ Martin, m^{le} 3, légionnaire de 1^{re} classe :

« Légionnaire qui, depuis 15 ans qu'il sert à la légion, a participé à toutes les colonnes avec son unité. Plein d'allant et de courage, a pris part cette année aux opérations de l'Azarar-Fal et du piton des Cèdres, où se sont affirmées une fois de plus ses belles qualités d'endurance et de dévouement. »

SCHREIBER Adolphe, m^{le} 4591, légionnaire de 2^e classe :

« Très bon légionnaire, modèle de devoir. A été blessé en se portant à son poste de combat au cours de la fusillade de Bou Naas, du 15 juin 1929. »

EITNER Paul, m^{le} 3243, 2^e classe :

« Vieux légionnaire éprouvé. 8 ans de service et plusieurs campagnes au Tonkin et au Maroc. A pris part aux opérations du Tadla de 1920 à 1922, du Bou Imellal et Tiffert, en juin 1928, et à l'occupation de l'Azarar-Fal le 22 août 1929. »

LAVENE Eugène, m^{le} 5588, 2^e classe :

« Vieux légionnaire réunissant 9 ans de service et ayant pris part à plusieurs affaires dans la tache de Taza et sur le front nord. Vient encore de se signaler par son énergie et son entrain à l'occupation du Bou Ibert et de l'Azarar-Fal 1929. »

SCHONNENBECK Jean, m^{le} 4566, 2^e classe :

« Vieux légionnaire volontaire pour toutes les missions, est à son troisième séjour au Maroc où il a participé à de nombreuses opérations, notamment dans le Rif, où il s'est toujours distingué. Pendant l'opération du Bou Taouelt, s'est encore fait remarquer par son ardeur. »

13^e régiment de tirailleurs algériens

ANDRÉ Jean-Eugène, lieutenant :

« A participé avec le 2^e bataillon aux opérations du Tiffert en 1928 et du Tarkast en 1929. D'abord comme chef de section puis comme commandant de compagnie, a rempli toutes les missions qui lui ont été confiées, avec intelligence et énergie. Pendant l'occupation du Tizi Ouine, a conduit sa compagnie avec conscience et énergie. »

COURTRAY DE PRADEL, André-Auguste-Eugène, lieutenant :

« Etant en permission au moment des opérations de 1929, est revenu spontanément reprendre sa place à la tête de sa section. Commandant l'avant-garde pendant la marche sur le Tizi Ouine, a fait preuve de beaucoup d'entrain, de coup d'œil et d'énergie. « Avait déjà fait montre de belles qualités militaires pendant les opérations de 1928 et du début 1929. »

ROY Germain-Victor, lieutenant :

« Excellent commandant de compagnie. S'est fait remarquer pendant l'occupation du Tizi Ouine, par son coup d'œil et son énergie. Avait déjà participé, en 1928, aux opérations du Tiffert et s'y était montré chef de section consciencieux et averti. »

GOUMAT Jean-Théophile, m^{le} 11105, adjudant-chef :

« Au Maroc depuis 1925, a participé, d'abord comme chef de section de mitrailleuses puis comme adjudant de bataillon et officier de détails, à toutes les opérations du régiment. »

« S'est fait remarquer dans ses différents emplois par sa compétence, son entrain et son énergie. Pendant l'occupation du Tizi Ouine, a commandé sa section de mitrailleuses avec son intelligence et sa vigueur coutumières. »

MADANI, m^{le} 13906, sergent-chef :

« Très bon sous-officier qui a participé, au Maroc, aux opérations de 1928 à Tiffert, de 1929 au Beho-Carcal, et du Tizi Ouine. Fait constamment preuve d'énergie, d'ardeur, est un véritable exemple pour ses tirailleurs. »

GUILLAUME Louis, m^{le} 12959, sergent-chef :

« Sous-officier modèle. Depuis 3 ans au Maroc, s'est signalé par son courage et son sang-froid dans toutes les opérations auxquelles son unité a pris part. Est arrivé un des premiers sur la position du Tizi Ouine lors de l'occupation du 14 août 1929. »

CHEKHCHOUCH Ali, m^{le} 11046, sergent :

« Au Maroc depuis 1925, a participé avec le 1^{er} R.T.A. aux opérations de 1925, comme caporal de F.M., puis avec le 13^e R.T.A. aux opérations de 1926. Était au Tiffert, au Beho, au Tarcast et s'y est fait remarquer ainsi qu'à l'occupation du Tizi Ouine par son courage, sa conscience et son dévouement. »

LENOIR René, m^{le} 14191, sergent :

« Au Maroc en 1924-1925, a participé à de nombreux combats. A été encerclé pendant 31 jours au poste de Oued Arnez puis à Aïn Matouf. A fait preuve pendant ces opérations, d'abnégation, de courage et de sang-froid. »

MERZOUKI Rabat, m^{le} 16069, caporal :

« Excellent caporal, chef de pièce animé de l'esprit du devoir. S'est acquis des titres par l'ancienneté de ses services au Maroc, où, depuis 1925, il a participé à de nombreux combats. »

ALI BEN MOHAMED, m^{le} 11987, caporal :

« Caporal d'élite. Au Levant en 1921, au Maroc en 1923 et depuis 1926, n'a cessé d'être pour ses camarades un modèle de courage, de conscience et de dévouement. »

BEN YACOUB, m^{le} 6846, caporal :

« Excellent caporal, arrivé au Maroc en 1923, s'est constamment signalé par son courage et son sang-froid dans toutes les opérations auxquelles le régiment a pris part. »

« Au cours de l'occupation du djebel Tizi Ouine le 14 août 1929, est arrivé un des premiers sur l'objectif définitif. »

MESSAOUD, m^{le} 6792, tirailleur de 1^{re} classe :

« Tirailleur d'élite, modèle de courage et d'abnégation. Conspicue sur la brèche depuis 1923. Les 15 mai et 22 juin 1925, a accompli deux actions d'éclat. S'est encore signalé par son entrain et son énergie au cours de l'occupation du djebel Tizi Ouine, le 14 août 1929. »

LAHOUAZI, m^{le} 6883, tirailleur de 1^{re} classe :

« Excellent tirailleur qui, depuis 1923, se montre pour ses camarades en colonne un modèle d'endurance et de courage. A pris part à toutes les opérations dans lesquelles le régiment s'est trouvé engagé. S'est encore signalé le 14 août 1929 à l'occupation de Tizi Ouine. »

MEKTOUT Chellali, m^{le} 11742, tirailleur de 1^{re} classe :

« Au Maroc depuis 1925, a participé à toutes les opérations avec le 13^e R.T.A. Blessé le 26 mai 1925, au combat de Bab Ouender. Tirailleur modèle, est pour ses camarades un bel exemple de conscience et de dévouement. »

5^e régiment de tirailleurs sénégalais

HAULTCOEUR-THIBAUDET Jean, lieutenant :

« Jeune officier de réserve joignant à de belles qualités personnelles d'allant et d'ardeur, la compréhension très approfondie de la mentalité des tirailleurs sénégalais. Très aimé de ses hommes, a vu d'en obtenir le maximum de rendement au cours des opérations d'occupation du djebel Tizi Ouine et des travaux de construction du poste installé sur cette position. »

BERTOLOTI Gaston, adjudant-chef, sous-officier de premier ordre :

« Médaille militaire et déjà chevalier de la Légion d'honneur pour services rendus. Toujours volontaire pour toutes les missions. Comme adjudant de bataillon, vient, au cours des opérations de police dans la région de Bou Talouet Tizi Ouine, de donner une nouvelle preuve de ses belles qualités d'allant, de volonté, d'énergie et d'ordre, donnant ainsi à tous un bel exemple de vertus militaires. »

ZAN OUATTARA, m^{le} 25426, adjudant :

« Sous-officier indigène d'une haute conscience militaire et d'un dévouement à toute épreuve, toujours volontaire pour toutes les missions. A assuré d'une façon parfaite le service d'observation du poste de commandement de Bou Immellal au cours des opérations d'occupation et d'organisation des nombreux postes de Tizi Ouine et de Bou Talouet. »

MOUSSA KEITA, m^{le} 4565, sergent-chef :

« Vieux sous-officier indigène, d'un dévouement absolu et d'un bel exemple pour les tirailleurs. A payé plus que jamais de sa personne, au cours des opérations d'occupation du djebel Tizi Ouine. »

LACOUT Fabien-Louis, m^{le} 2684, sergent :

« Sous-officier calme et modeste ayant déjà un très beau passé de guerre en France, en Orient et au Maroc. A obtenu de ses tirailleurs, un très grand rendement au cours des opérations du djebel Tizi Ouine. »

OGONOGALI Guindo, m^{le} 2052, caporal :

« Très bon caporal modeste et énergique. S'est distingué par les services fournis et son ardeur au travail au cours de la période des opérations dans la région ouest d'Alemsid. A été grièvement blessé à l'œil par éclats de pierre au cours de son travail. »

(A suivre.)

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant subdélégation aux commandants des régions et des territoires autonomes militaires pour l'octroi de gratifications aux chaouchs et mokhazenis du service des affaires indigènes, à l'occasion des fêtes musulmanes.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le décret du 20 juillet 1920 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emplois, allocations d'indemnités, de secours ou de gratifications ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1918 fixant les conditions dans lesquelles des gratifications peuvent être accordées aux chaouchs des divers services du Protectorat, à l'occasion des fêtes musulmanes,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Subdélégation est donnée aux commandants de régions et de territoires militaires autonomes pour l'octroi, aux chaouchs et mokhazenis du service des affaires indigènes, de gratifications à l'occasion des fêtes religieuses musulmanes.

ART. 2. — Les fêtes religieuses à l'occasion desquelles des gratifications peuvent être accordées aux chaouchs et aux mokhazenis du service des affaires indigènes sont : l'Aïd Srir, l'Aïd el Kebir et le Mouloud.

ART. 3. — Le montant, arrêté selon la manière de servir des bénéficiaires, des gratifications accordées, lors de chacune de ces trois fêtes, ne doit jamais être supérieur à vingt-cinq francs pour un chaouch et à vingt francs pour un mokhazeni.

Le total des gratifications accordées chaque année dans chaque bureau ou poste des affaires indigènes, est calculé à raison de soixante francs par chaouch et mokhazeni présent à l'effectif.

ART. 4. — Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 mars 1930.

ETIENNE LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant réglementation de la circulation sur le pont-route du barrage de Si Saïd Machou.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud ;

La société « Energie électrique du Maroc » entendue,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le stationnement est interdit aux véhicules, aux piétons et aux animaux sur le pont-route du barrage de l'usine de Si Saïd Machou (route n° 113, de Mazagan à Foucauld).

ART. 2. — La société « Energie électrique du Maroc » est autorisée à interrompre la circulation sur ce pont à toute époque, en cas de manœuvres ou d'exécution de travaux nécessités par son exploitation.

ART. 3. — Pour tous travaux de réparations d'une durée supérieure à deux heures « l'Energie électrique du Maroc » sera tenue d'aviser le public par la voie de presse et vingt-quatre heures à l'avance.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront affichées aux entrées du pont.

Rabat, le 13 mars 1930.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant limitation de la circulation au pont sur l'oued Tessaout (piste de Marrakech à Tanant).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 16 ;

Sur la proposition du général commandant la région de Marrakech, et après avis de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'accès du pont sur l'oued Tessaout à la piste de Marrakech à Tanant est interdit aux véhicules de toute nature d'un poids supérieur à 4 tonnes, charge comprise.

Tous les véhicules devront marcher à l'allure du pas. Aucun d'eux ne devra s'engager sur le pont tant qu'un autre véhicule s'y trouvera lui-même engagé.

Rabat, le 17 mars 1930.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la circulation sur diverses pistes
du territoire d'Agadir.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 17,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite :

1° Aux véhicules automobiles non montés sur pneumatiques sur toutes les pistes du territoire d'Agadir ;

2° Aux véhicules automobiles susceptibles de porter une charge

utile de plus de trois tonnes, sur les pistes du territoire d'Agadir désignées ci-après :

De Tamanar à Had Ouderas et Zaoula Tamekadout ;

De Tamanar à la baie d'Imesouane ;

Du Souk el Tnine Imi N'Tli à Sidi Bou Lanouar et Djema des Ida ou Bouzia ;

Du Souk el Tnine Imi N'Tli à Dar Caïd M'Tougui ;

D'Agadir au Souk el Khemis d'Immouzer ;

De Biougra à Toufelast ;

De Taroudant à Irem.

ART. 2. — A dater de la publication du présent arrêté, la circulation est interdite à tous les véhicules par temps de pluie et, après la pluie, pendant une période dont la durée sera déterminée dans chaque cas par l'autorité locale de contrôle, sur toutes les pistes du territoire d'Agadir.

Cette interdiction sera matérialisée à chaque point d'aboutissement des pistes par l'apposition, par les soins de l'autorité locale de contrôle, de panneaux portant l'inscription « Piste fermée »

Rabat, le 14 mars 1930.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

homologuant les opérations de la commission d'enquête
relative à la reconnaissance de droits d'eau sur l'aïn Daada,
à Souk el Arba du Rarb.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu les demandes en date des 18 janvier et 12 février 1930 présentées par M. Louis Boisset et par le caïd Cherkaoui ben Taïb, à Souk el Arba du Rarb, à l'effet de conserver leurs droits sur les eaux de l'aïn Daada ;

Considérant l'intérêt public qui s'attache à la reconnaissance des droits sur les eaux de l'aïn Daada ;

Vu le projet de reconnaissance des droits d'eau,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Souk el Arba sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Daada, à Souk el Arba du Rarb.

A cet effet, le dossier est déposé du 1^{er} avril 1930 au 1^{er} mai 1930 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 15 mars 1930.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté viziriel homologuant les opérations de la
commission d'enquête relative à la reconnaissance de
droits d'eau sur l'aïn Daada, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont fixés par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), sont établis comme suit :

DÉSIGNATION DES SOURCES PRINCIPALES	DÉBIT ACCORDÉ	SURFACE ACQUELLEMENT IRRIGUÉE	NOMS DES PROPRIÉTAIRES DES TERRAINS IRRIGUÉS ET LEUR RÉSIDENCE	NATURE DES CULTURES IRRIGUÉES	OBSERVATIONS
Groupe des sources de l'aïn Daada (débit moyen total : 4 litres par seconde; débit utilisable : 3 litres par seconde).	12/30	Ha. 3	Boisset Louis, à Souk el Arba.	Culture maraîchère et fruitière.	Utilisé pour l'alimentation des douars indigènes voisins (habitants et cheptel).
	12/30	3	Caïd Cherkaoui, à Souk el Arba.	id.	
	1/30	0 25	Azzouz ben Hamidi.	id.	
	5/30	"	Domaine public.		

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

relatif aux primes à l'élevage pour l'application du dahir
du 30 décembre 1928.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 décembre 1928 relatif aux primes à
l'élevage,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'attribution de primes à l'élevage et l'organisation de concours à cet effet sont régies, pour l'année 1930, par l'instruction annexée au présent arrêté.

Rabat, le 17 mars 1930.
MALET.

*
*
*

INSTRUCTION

relative à l'attribution de primes à l'élevage et à
l'organisation des concours à cet effet, en 1930.

La présente instruction vise les concours spéciaux de primes à l'élevage qui auront lieu dans les villes et centres indiqués dans le calendrier ci-après :

En ce qui concerne les autres points du territoire, il ne sera rien changé à ce qui se faisait précédemment, l'initiative de l'organisation de ces concours restant à l'autorité de contrôle militaire locale.

Concours spéciaux de primes à l'élevage en 1930

Des concours spéciaux de races bovines et ovines, exclusivement réservés aux animaux reproducteurs mâles, auront lieu, en 1930, dans les localités et aux dates ci-après :

I. — *Concours spéciaux de races bovines*

Safi, 6 avril ;
Sidi ben Nour, 22 avril ;
Dar Gueddari, 24 avril ;
Marchand, 7 mai ;
Souk el Khemis de Salé, 13 mai ;
Khemisset, 15 août ;
Meknès, 9, 10 et 11 mai.

II. — *Concours spéciaux de races ovines*

El Borouj, 6 avril ;
Taourirt, 7 avril ;
Marrakech, 16 avril ;
Guercif, 22 avril ;
Oued Zem, 27 avril ;
Mechra bel Ksiri, 28 avril ;
Marchand, 7 mai ;
Meknès, 9, 10 et 11 mai.

Ces concours, auxquels ne prendront part qu'un petit nombre d'animaux sélectionnés au préalable, seront suivis d'un marché franc, exempt de droits sur les transactions et le stationnement.

Prix attribués

Les concours pour l'espèce bovine seront dotés chacun de 3.800 francs de prix, dont 2.200 francs pour les taureaux adultes et 1.600 francs pour les taureaux ayant au plus deux dents de remplacement.

Les concours pour l'espèce ovine seront dotés chacun de 2.500 francs de prix, dont 1.500 francs pour les béliers adultes et 1.000 francs pour les jeunes béliers n'ayant que deux dents de remplacement.

Il ne pourra être attribué à chaque exposant qu'un seul prix dans chaque section.

Un même animal ne pourra être primé deux années de suite dans une même section.

Ne pourront prendre part à ces concours que les animaux sélectionnés au préalable. Ces animaux recevront, le jour de leur présentation au concours, une prime de sélection indépendante des prix prévus pour le concours.

Tous les animaux prenant part au concours recevront un prix.

Primes de sélection

Douze primes de sélection de 100 francs chacune par concours bovin et trente-six primes de sélection de 20 francs chacune par concours ovin, seront attribuées aux propriétaires d'animaux qui auront amené sur les lieux du concours les animaux sélectionnés au préalable par une commission spéciale.

Cette commission sera composée du chef de l'autorité de contrôle ou de son représentant, d'un vétérinaire-inspecteur de l'élevage, d'un éleveur européen et d'un éleveur indigène.

La liste des animaux désignés par cette commission pour prendre part au concours et l'état signalétique de ces animaux devront parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service de l'élevage), quinze jours au moins avant la date fixée pour le concours.

Indépendamment des primes de sélection, un crédit est ouvert pour le remboursement des frais occasionnés aux exposants par le déplacement de leurs animaux sur la base de 25 francs par bovin et de 10 francs par ovin.

Achats

Une somme de 2.000 francs par concours bovin et de 900 francs par concours ovin est réservée pour l'achat, par le service de l'élevage, des animaux reproducteurs mâles qu'il est de l'intérêt général de conserver pour la reproduction et d'empêcher qu'ils ne soient livrés prématurément à la boucherie ou au commerce de l'exportation.

Les animaux ainsi achetés seront dirigés sur les stations du service de l'élevage. Ils seront l'objet d'inscriptions aux registres des reproducteurs d'élite et placés sous la surveillance des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

Ils pourront être cédés aux associations d'éleveurs ou aux sociétés indigènes de prévoyance, ou bien attribués comme prix en nature lors de futurs concours.

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONCOURS

Sections et sous-sections

Il est prévu dans chaque concours deux sections suivant l'âge des animaux (jeunes ou adultes) et, dans chaque section, deux sous-sections :

L'une pour exposants européens ;
L'autre pour exposants indigènes.

Jury

Le jury des concours comprend :

Le chef du contrôle civil ou du bureau de renseignements, président ;

Un vétérinaire-inspecteur de l'élevage désigné par le chef du service de l'élevage ;

Un notable européen et un notable indigène désignés par l'autorité de contrôle.

Le jugement de chaque jury est prononcé à la majorité des voix ; la voix du président est prépondérante.

Dans le cas où des vacances viendraient à se produire, l'autorité de contrôle pourra remplacer les membres absents par un nombre égal de membres suppléants désignés par elle.

Le procès-verbal des opérations, signé par tous les membres, sera remis, dès la clôture des opérations, au chef de l'autorité de contrôle.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**
concernant la pêche de l'alose.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 avril 1922 sur la pêche fluviale et les
arrêtés vizirielles des 14 avril 1922 et 18 juin 1927 concernant son
application ;

En raison de la montée tardive des aloses ;
Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Le point de départ de la période d'interdic-
tion de deux mois, pour la pêche de l'alose, est reporté, pour
l'année 1930,

Dans l'Oum er Rebia : du 15 avril au 5 mai ;

Dans l'Oued Sebou (et ses affluents) :

a) Entre l'embouchure et le confluent de l'Ouerra : du 15 avril
au 5 mai ;

b) En amont du confluent avec l'Ouerra : du 15 avril au 15 juin.

Rabat, le 22 mars 1930.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Maaziz.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est
créée à Maaziz (région de Tiflet).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général
de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
15 mars 1930.

Rabat, le 15 mars 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique avec
cabine publique à Sidi Aïssa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique avec cabine
publique est créé à Sidi Aïssa (région de Souk el Arba du Rarb).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général
de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
20 mars 1930.

Rabat, le 17 mars 1930.

DUBEAUCLARD.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
13 mars 1930, il est créé au service du contrôle des municipalités :

Service central

1 emploi de commis.

Services extérieurs

3 emplois de dessinateur à contrat.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 18 mars
1930, il est créé à la direction générale des finances, bureau du
contrôle du crédit (service extérieur), un emploi d'inspecteur prin-
cipal, par transformation d'un emploi d'inspecteur.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 mars
1930, il est créé à l'administration centrale de la direction générale
des finances, cabinet du directeur général, un emploi de chef de
bureau, par transformation d'un emploi de sous-chef de bureau.

**PERSONNEL DU DÉPARTEMENT
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN SERVICE AU MAROC**

Par décret du Président de la République française, en date du
1^{er} septembre 1929, M. BLANC Lucien-René, consul de 1^{re} classe à
Lisbonne, a été placé hors cadre, à la disposition du Gouvernement
chérifien.

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT**

Par arrêté résidentiel en date du 10 mars 1930, M^{me} BOISSAVY
Marie, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil,
est placée dans la position de disponibilité, à compter du 1^{er} jan-
vier 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 17 février 1930, M^{me} LASSALLE
Marcelle, dactylographe de 4^e classe du service du contrôle civil,
en disponibilité du 1^{er} janvier 1927, est considérée comme démis-
sionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 19 février 1930, M^{me} LACROIX
Juliette, dactylographe de 4^e classe du service du contrôle civil,
en disponibilité du 24 décembre 1926, est considérée comme démis-
sionnaire, à compter du 24 décembre 1929.

* * *

Par arrêté résidentiel en date du 21 mars 1930, a été fixée
au 1^{er} avril 1930 la date d'effet de la nomination de M. BERNARD
Maurice, chef de bureau de 1^{re} classe, en qualité de premier adjoint
du chef des services municipaux de Rabat.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du
21 mars 1930, a été fixée au 1^{er} avril 1930 la date d'effet de l'affec-
tation de M. MAITRE Pierre, chef de bureau de 3^e classe, adjoint
au chef des services municipaux de Rabat, au service administratif
du secrétariat général du Protectorat, en remplacement de M. Ber-
nard appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 5 mars 1930, est acceptée, à compter du 31 mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. GAUBEN, Jean, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Kénitra.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 8 mars 1930, M. COSSON Roger, ingénieur adjoint de 5^e classe, est nommé ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1929, avec un reliquat d'ancienneté de trois mois.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 mars 1930, M. BENQUET André, M. CERVERA Lucien et M. RUMEAU Jean, maîtres de travaux manuels auxiliaires, sont nommés maîtres de travaux manuels stagiaires (catégorie A), à compter du 1^{er} mars 1930, à l'école industrielle et commerciale de Casablanca.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 6 mars 1930, M. DELPY Alexandre est nommé sous-inspecteur régional de 2^e classe au service des arts indigènes, à Salé.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 28 février 1930, M^{me} CASAMATTA Fernande, institutrice, de 6^e classe à Marnia (Oran), est nommée institutrice de 6^e classe à Marrakech, à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts du Maroc, en date du 5 mars 1930, et par application du dahir du 27 décembre 1924, l'ancienneté dans le grade de garde général des eaux et forêts de 1^{re} classe de M. MARCERON Georges-Edouard-Joseph, est reportée du 11 octobre 1929 au 24 octobre 1928.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 15 décembre 1929, M. ZIRI Maklouf, commis de 1^{re} classe à Casablanca, est révoqué de ses fonctions, à compter du 12 mars 1928.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 18 février 1930, M. VERGES Jean, commis principal à Berkane, est rayé des cadres du service des douanes chérifiennes, à compter du 1^{er} février 1930.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 18 février 1930, est acceptée, à compter du 1^{er} mars 1930, la démission de son emploi offerte par M. BENABAJI Abdelkader, commis principal hors classe à Oujda.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 28 février 1930, M. BAUMANN Auguste, vérificateur principal de 1^{re} classe à Casablanca, est promu, contrôleur en chef de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 28 février 1930, M. GAUTHIER Louis, lieutenant de classe exceptionnelle, est nommé contrôleur principal de 2^e classe, à compter du 2 août 1929.

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date des 28 février et 5 mars 1930, sont nommés, à compter du 1^{er} décembre 1929 :

Commis principal de 2^e classe

M. ARQUER Joseph, brigadier de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DORTIGNAC Jean sous-brigadier de 1^{re} classe.

Préposés-chefs de 6^e classe

M. GANDERAX Victor, demeurant à Debdou, à compter du 10 décembre 1929 ;

M. VESCHI Joseph, demeurant à Antisanti (Corse), à compter du 23 décembre 1929.

Commis stagiaire

M. MONTEIL Maurice, domicilié à Casablanca, admis au concours des services financiers du 13 mai 1929, à compter du 15 décembre 1930.

* * *

Par arrêté du directeur du service des douanes et régies, en date du 13 mars 1930, sont promus :

Contrôleurs de 1^{re} classe

M. FELTS Michel, contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 ;

M. GRIMALDI Jean, contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929 ;

M. ESPINASSE Denis, contrôleur de 2^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Contrôleur de 2^e classe

M. PEYRATAUD Auguste, contrôleur de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Préposé-chef de 2^e classe

M. ROMAN Sauveur, préposé-chef de 3^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Préposé-chef de 3^e classe

M. LANZA Vincent, préposé-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1929.

Préposés-chefs de 4^e classe

M. BOULAY Pierre, préposé-chef de 5^e classe, à compter du 1^{er} février 1929 ;

M. LABBE Félix, préposé-chef de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

Préposé-chef de 5^e classe

M. POUCHET René, préposé-chef de 6^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 29 mars 1930, M. ROBERT Nestor, infirmier spécialiste de 1^{re} classe, est licencié pour cause d'incapacité physique, à compter du 16 avril 1930.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 15 mars 1930 :

MM. LOVICH et ATGER, commis auxiliaires, ROYOT, CASSAING, HEULLES, PADOVANI, VERRET, qui ont satisfait aux épreuves du concours du 13 janvier 1930, pour l'emploi de commis du service foncier, sont nommés commis stagiaires à compter du 1^{er} mars 1930.

* * *

Par arrêté du chef du service des domaines, en date du 11 mars 1930 :

M. BRERO Fernand, adjoint technique principal de 1^{re} classe des domaines, est nommé contrôleur stagiaire des domaines, à compter du 16 janvier 1930 ;

M. PADOVANI Antoine, adjoint technique principal de 1^{re} classe des domaines, est nommé contrôleur stagiaire des domaines, à compter du 16 janvier 1930.

PROMOTIONS RÉALISÉES

en application de l'article 35 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929, portant organisation du cadre général extérieur du service des douanes et régies, accordant des bonifications d'ancienneté sans rappel de traitement aux agents qui n'ont pas bénéficié, lors de leur accès à l'ancien grade de contrôleur adjoint des douanes, des dispositions du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels militaires.

Direction générale des finances

Service des douanes et régies

La situation des agents du service des douanes désignés ci-après, et qui n'ont pas bénéficié, lors de leur accès dans le cadre principal, des rappels de services militaires, est modifiée comme suit, à compter du 1^{er} août 1929.

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
MM. PELLEGRINI Jean	Vérificateur de classe unique.	18 juillet 1926.
CUNEO Etienne	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} juillet 1928.
CARLI Jean	id.	9 mai 1927.
BRUN Jules	Contrôleur-rédacteur principal de 1 ^{re} classe.	22 octobre 1927.
MATTEI Ange	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	14 avril 1927.
PEJOUAN Louis	id.	15 septembre 1926.
LÉONETTI André	id.	22 septembre 1927.
BATTINI Alexis	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.	3 mai 1928.
LESCOURET Paul	Contrôleur de 2 ^e classe.	23 avril 1927.
BRINES Louis	Contrôleur principal de 2 ^e classe.	28 août 1928.
ROMANETTI Antoine	Contrôleur principal de 1 ^{re} classe.	1 ^{er} mars 1928.
FINIDORI Jean	Contrôleur principal de 2 ^e classe.	19 novembre 1926.
LE PAGE Jean	Contrôleur de 3 ^e classe.	11 avril 1927.
DESMOULINS Paul	Contrôleur de 2 ^e classe.	15 mars 1927.
GRIMALDI Jean	id.	29 juillet 1927.
BOTTI Pierre	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	4 avril 1928.
FELTS Michel	Contrôleur de 2 ^e classe.	9 octobre 1926.
BADERSPACH Paul	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	8 décembre 1927.
VINCIGUERRA Jacques	Contrôleur de 3 ^e classe.	16 septembre 1927.
TARTARINI Charles	Contrôleur de 2 ^e classe.	27 novembre 1927.
ESPINASSE Denis	id.	30 novembre 1926.
PEYRATAUD Auguste	Contrôleur de 3 ^e classe.	8 septembre 1926.
RAMARONI Barthélémy	Contrôleur de 2 ^e classe.	30 septembre 1927.
BERGER Philippe	id.	9 juin 1928.
CLUZEL Jean	id.	11 mai 1928.
GIACOBBI Annibal	Contrôleur de 3 ^e classe.	6 janvier 1928.
CORTEGGIANI Thomas	Contrôleur de 2 ^e classe.	26 avril 1929.
LOVICH I Henri	Contrôleur de 3 ^e classe.	26 juin 1929.
MERCIER Raymond	Contrôleur de 2 ^e classe.	26 août 1929.
LESCHI don Marcel	Contrôleur de 1 ^{re} classe.	16 octobre 1927.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 22 mars 1930, le chef de bataillon d'infanterie coloniale h. c. PETITJEAN Louis est nommé commandant du cercle du Moyen-Ouerra, à Rafsai, en remplacement du lieutenant-colonel Courtois, atteint par la limite d'âge le 22 mars.

Cette décision prendra effet à dater du 22 mars 1930.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 907,
du 14 mars 1930, page 340.

Arrêté du directeur général des finances fixant les conditions et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur de la comptabilité à l'administration centrale des finances.

Lire, pour la date de signature de l'arrêté, le 12 mars 1930,

Au lieu du 12 février 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

TERTIB ET PRESTATIONS**Meknès-banlieue**

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 20 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

El Hajeb

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de El Hajeb, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 20 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Boucheron

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Boucheron, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Mazagan-banlieue

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Mazagan-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Kénitra-banlieue

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kénitra-banlieue, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Had Kourt

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Had Kourt, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Souk el Arba du Rabat

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Souk el Arba du Rabat, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Ber-Rechid

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Ber Rechid, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Sidi ben Nour

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Sidi ben Nour, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Oued Zem, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Petitjean

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Petitjean, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* *

Bureau de Camp Marchand

Les contribuables indigènes (non sédentaires) sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Camp Marchand, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 24 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES**Contrôle civil de Mogador**

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mogador, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 31 mars 1930.

Rabat, le 24 mars 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE FÉVRIER 1930

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR					PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS			
		MOYENNES					Nombre de jours N° 01 mm.	Hauteur totale	Rapport à la Normale				
		Réart à la normale moyenne des minima	Moyenne des minima du mois	Moyenne des maxima du mois	Réart à la normale moyenne des maxima	Date du minimum					Minimum	Maximum	Date du maximum
BARB													
Tanger	45m	-2.3	7.9	14.8	-2.1	20	1 ^{er}	18.3	26	11	64.3	0.66	Grêle le 9.
Si Abit Lazi										9	60.5	1.17	Crue du Sebou du 1 ^{er} au 3. Grêle le 9.
Arhaoua	184									7	130	1.21	Huit jours de brouillard.
Quezzan (Bent Maouia)	650	-2.9	3.7	16.6	-0.6	21	0	22.5	25	8	158	1.30	Brouillard les 2, 3, 8, 27. Neige le 9.
Souk el Arba	25	-2.9	2.6	13.7	-6.8	18	-1.2	25.6	27	9	102.9	0.98	Gelée les 18 et 21. Gelée blanche les 20 et 27.
Mechra bou Derra	25	-1.2	7	14.8	-5.7	20	2.5	21.3	25	9	66.7	1.12	
Petitjean	25	-4.3	4.2	17.2	-2.8	20	-1.8	20.2	23	11	76.6	1.04	Orage le 9. Dix jours de brouillard matinal.
Kénitra										11	68.4		Brouillard le 27.
Ouhad Ayad										11	58.8	0.90	Orage le 9.
Rabat (Aviation)	61	+0.2	7.5	16.5	-1.5	21	3.9	19	4	11	28.1	0.53	Vent fort de N. le 5.
Sidi Yabia des Zaër										4	42	0.80	Brouillard le 3. Sept jours de brume.
Fedhala	9	+0.4	8.1	14.7	-1.7	21	4.0	17	25	9	91	1.71	Gelée blanche le 19.
Sasana (Malian)	50	-2.4	5.5	16.4	-1.8	21	2.5	19.9	5	12	63.3	1.00	Rafales de vent de S.W. les 1 ^{er} , 4, 6. Gelée blanche les 13 et 20.
Mazagan (Adir)	55	-2.3	5.8	17.2	-1.6	20	2.5	22.5	24	7	36.7	0.62	Gelée blanche le 16, 17, 18, 19.
Aïn Jorra	150	+0.6	5.9	17.7	-2.9	19	0.5	20	3	9	32.8	0.58	Onze jours de gelée blanche.
Tilfil	337	+0.1	5.4	17.2	-0.8	20	0.1	26.8	25	6	31		Éclairs le 9. Brouillard matinal le 26.
Khennisset	458	-0.2	4.3	15.6	-1.3	20	-1	22.5	25	6	34.8		Brouil. vespéral le 9, matinal le 12. Onze jours de gelée blanche.
Camp Mareland	380									6	39.1		Brouillard matinal le 15. Gelée le 19. Gelée blanche le 20.
Bouhault	300									8	24.8		
Boucheron	360									8	25.9	0.46	Gelée blanche les 13, 17, 18, 19, 22.
Kasbah ben Hamed	650									6	28.9	0.61	Brouillard les 4 et 27.
Bar Rechid	920									6	22.4	0.45	Gelée blanche les 6 et 10. Gelée le 20. Léger orage le 24.
Ouled Moussa										4	33	0.73	Brouillard matinal les 3 et 13. Gelée blanche le 6.
Ouled Saïf										3	12		Brouillard les 1 ^{er} et 5. Gelée blanche les 6, 7, 10.
Sellal	370	-1.2	4.2	15.9	-2.3	22	0.6	21.9	25	7	41.1		Gelée blanche le 13.
Koungicht	799	+0.9	6.6	17.3	-0.1	20	5	22	28	7	39.3		Grain le 9.
Oual Zeou	780	0.0	3.9	16.8	-0.5	20	-0.5	25	25	6	31.5	0.56	Grain de N.W. le 9.
El Bououj	405	-0.3	5.6	18.3	-0.9	21	1	25	25	8	35.5	0.78	Vent fort de N.E. les 21, 27, 28.
Mechra ben Abiou	192									1	1.3		Brouillard matinal le 25.
Sidi ben Nour	183									4	36		Brouillard épais le 1 ^{er} . Gelée blanche le 10.
El Khemis des Zanamra	161									4	27		Brouillard les 2, 3, 26.
Dar Si Aïssa	80	+0.7	9.9	20.5	+2.0	21	5	24	24	7	41.1		Gelée blanche le 13.
Safi	8	-0.5	10	16.9	-0.8	10	5	20.6	17	7	39.3		Grain le 9.
Mogador	5									6	31.5	0.56	Grain de N.W. le 9.
Bou Tazert	30									8	35.5	0.78	Vent fort de N.E. les 21, 27, 28.
Tamouar	361									1	1.3		Brouillard matinal le 25.
Chouaïa	381	+1.6	4.9	19.9	-0.4	19	1	28	28	4	27		Brouillard épais le 1 ^{er} . Gelée blanche le 10.
Chichaoua	340	+6.1	8.8	18.6	-1.5	10	5	23	25	4	32.8	2.06	Brouillard les 2, 3, 26.
Souk el Had (du Draa)	215									3	34.3		
Taourda													
Ben Guérir	500												
El Kala des Sraghna	467	+0.4	6.5	20.2	+1.3	4	3	25	25	6	43	1.72	Brouillard le 4.
Marrakech (Aviation)	460	+1.0	6.2	19.8	+0.3	21	1.9	24.6	26	6	41	0.32	Brouillard les 1 ^{er} et 4.
Aït Ourir	700									5	30		Brume ou brouillard fréquent.
Demaat	950									5	47.3		Brouillard épais le 4. Huit jours de gelée blanche.
Azilal	1429	+1.5	4.4	14.8	+0.6	10	0.5	22.5	27	5	36.8	0.57	
Telouet	1800												
Agouiar	1660									7	73		Neige le 8. Onze jours de gelée.
Tagadirt N°Bour	1120									5	33.5		Huit jours de brouillard. Orage à l'est le 25.
Amizmiz	1000	+2.0	4.2	19.6	+7.3	10	0	25	26	6	46.9	0.71	Brouillard matinal les 1 ^{er} et 4. Six jours de gelée blanche.
Ourkazat													

BARB

DOUKKALA-CHAOUA-RABAT

ABDA

MARRAKECH

RÉSULTATS

du concours du 4 mars 1930 pour le recrutement de chefs de comptabilité du service du contrôle civil.

Ont été admis : MM. CLUZEL Abel, MONJOFFRE Pierre, RIOBE Lucien, MALTESTE Edouard, AUDEMAR Georges.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade de conducteur des travaux publics.

Un concours pour le grade de conducteur des travaux publics s'ouvrira à Rabat (direction générale des travaux publics), le 2 juin 1930.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 12, dont un tiers réservé aux mutilés et, à défaut, à certains anciens combattants.

Les demandes des candidats, accompagnées des pièces indiquées à l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} février 1920 (B. O. n° 381 du 10 février 1920, page 230), modifié par celui du 14 mai 1925 (B. O. n° 660 du 16 juin 1925, page 1028), devront parvenir à la direction générale des travaux publics à Rabat, avant le 2 mai 1930.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA
Bureaux à louer

A partir du 4 avril 1930 :

EN VENTE
à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE
à RABAT. — (Touarga-Porte des Zaër)

Dahirs et Arrêtés

sur les

PENSIONS CIVILES

au Maroc

Une brochure in-8° raisin : 1 fr. 50

Les envois par la Poste se font aux conditions suivantes :

L'exemplaire non recommandé 1 fr. 75

L'exemplaire recommandé 2 fr. 35

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande et uniquement par mandat-poste.